

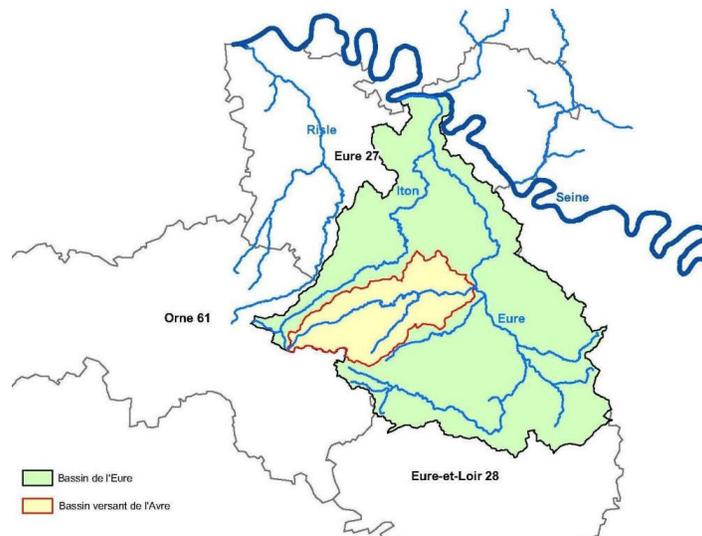


Cabinet certifié ISO 9001



Relecture du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre

Insertion du document dans le corpus juridique



Société Civile Professionnelle d'Avocats membre de :



Eurojuris France, une association nationale du 1^{er} groupe européen de cabinets d'avocats indépendants.



DRUAI-LAHALLE & ASSOCIES / AVOCATS

Métropolis II 14 C, rue du Pâtis Tatelin CS 10824 35708 Rennes Cedex 7
Tél. : 02.23.20.90.50 - Fax. : 02.23.20.90.59 - Courriel : infosdml@dml-avocats.com

AVERTISSEMENT

La mission de relecture juridique des documents constitutifs du SAGE de l'Avre distingue deux volets :

- un premier volet consacré à une analyse du contenu intrinsèque du SAGE (PAGD et règlement), ayant pour objet de vérifier la cohérence interne du document, sa lisibilité, sa formulation, sa pertinence, ses incidences potentielles, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre future du document,

- un second volet consacré à une analyse de l'insertion du document dans la hiérarchie des normes (textes nationaux, SDAGE...), ayant pour objet de vérifier la légalité du document, sa pertinence, dans l'objectif d'aboutir à un document juridiquement exempt de critiques.

Le présent rapport constitue une synthèse de l'analyse de l'insertion du document dans le corpus juridique.

S O M M A I R E

Le PAGD Observations sur...	page 4
Le règlement Observations sur...	page 60
Annexe	page 68

LE PAGD

OBSERVATIONS SUR...

1

1.1 MISE EN ŒUVRE DU SAGE

MOI : Se doter d'une structure pour la mise en œuvre du SAGE

Afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures du SAGE, la CLE demande aux différents partenaires institutionnels de faire émerger une structure à l'échelle du bassin sur laquelle elle pourra s'appuyer.

Cette structure de bassin devra avoir un statut juridique qui puisse lui permettre d'être reconnue comme Etablissement public territorial de bassin (EPTB) à plus ou moins brève échéance.

Les missions de cette structure de bassin seront, a minima :

- Assurer le secrétariat administratif du SAGE
- Préparer les avis de la CLE sur les projets d'aménagements dans le cadre des instructions réglementaires
- Animer, coordonner et vérifier la cohérence des actions définies et réalisées par les maîtres d'ouvrages locaux
- Collecter et traiter toutes les données et informations nécessaires au suivi des indicateurs du SAGE
- Réaliser les études et actions, hors travaux, pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe sur le bassin
- Communiquer et informer les acteurs locaux sur les mesures du SAGE et leur réalisation

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 46 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la notion d'établissement public territorial de bassin, en assignant à ces établissements la mission de « *faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau* ». La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a fait évoluer certains aspects du droit applicable aux EPTB. Une circulaire du 19 mai 2009 détaille cette évolution ainsi que la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE.

Pour citer cette circulaire du 19 mai 2009 : « *Selon l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la mission d'un EPTB est de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau (1) à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Le concept de gestion équilibrée de la ressource en eau se comprend dans sa globalité, il implique notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides ou la contribution à l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique cohérent... Dans le domaine d'action qu'il s'est fixé, l'EPTB assure la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique par son rôle d'information, d'animation et de coordination. Il peut de plus porter la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études, intervenir sur les cours d'eau, gérer le domaine public fluvial, élaborer et mettre en œuvre les trames bleues et vertes... Il n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures administratives ou financières intervenant dans le domaine de l'eau, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres et les exigences d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans son périmètre d'intervention* ».

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a sensiblement fait évoluer ce dispositif en étendant notamment la compétence des EPTB dans le domaine de l'élaboration et du suivi des SAGE. Aujourd'hui, selon l'article L. 213-12 du code de l'environnement :

« Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin ». Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est désormais ainsi rédigé : « La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin ».

Le SDAGE du bassin Seine Normandie comporte à ce sujet un certain nombre d'orientations au sein d'un chapitre intitulé « Levier 2 – Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis ». Il y est notamment prévu de « favoriser l'émergence d'EPTB sur les grands axes du Bassin » (page 121).

COMMENTAIRE

L'objectif formulé paraît être en adéquation avec les dispositions nationales ainsi qu'avec les dispositions du SDAGE. La formulation de l'objectif pourrait éventuellement être améliorée pour se rapprocher des terminologies employées par la loi et le SDAGE.

Dans la mesure où nombre de mesures du PAGD sont attribuées à la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE, ne faudrait-il pas prévoir un délai pour la création de cette structure ?

MO2 : Organiser la maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin versant

Dans l'objectif de mettre en place une gestion opérationnelle adaptée et pérenne de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin de l'Avre, la CLE encourage la structure de bassin à se doter de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des rivières ainsi que dans la gestion des ruissellements en bassin versant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous MO1.

COMMENTAIRE

Cette maîtrise d'ouvrage ne pourra avoir lieu que si les collectivités territoriales et leurs groupements qui s'associent au sein d'un EPTB en décident ainsi. Ce souhait peut néanmoins être formulé.

Comment cette mesure se combine-t-elle avec la mesure précédente qui attribue à la future structure une mission de réalisation d'études et actions, hors travaux, pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe sur le bassin ?

MO3 : Définir les règles de fonctionnement entre la CLE et l'organe délibérant de la structure de bassin

Lorsque la structure porteuse aura été créée, le conseil d'administration de la structure de bassin et la CLE devront définir les règles de fonctionnement qui définissent le rôle de chacun pour atteindre les objectifs du SAGE.

Ces règles devront être fixées dans la première année suivant l'approbation du SAGE.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous MO1.

COMMENTAIRE

Cette orientation suppose que le conseil d'administration de la structure de bassin soit institué dans la première année suivant l'approbation du SAGE. Est-ce réaliste ?

MO4 : Bâtir un plan de communication

Afin que la population locale et l'ensemble des acteurs locaux soient tenus informés de la mise en œuvre du SAGE, il est nécessaire que la CLE développe un plan de communication. Celui-ci devra définir :

- les objectifs
- les messages à délivrer
- les cibles à atteindre
- la stratégie
- les moyens d'action

Ce plan devra se concrétiser à travers un guide de communication qui récapitule les messages et les procédures de communication.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous MO1.

COMMENTAIRE

Nous conseillerions la rédaction suivante : « ... *il est nécessaire que la CLE **ou la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE** développe un plan de communication...* ».

Nous pensons que la terminologie « *structure porteuse du SAGE* » pourrait être systématiquement remplacée, dans tout le document, par l'expression « *structure chargée de la mise en œuvre du SAGE* ».

AEPI : Améliorer le rendement des réseaux de distribution

La CLE demande aux maîtres d'ouvrage responsables de l'exploitation et de l'entretien des réseaux de distribution d'eau potable sur le bassin de l'Avre d'atteindre les valeurs guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Ces valeurs varient en fonction du type de réseau défini à partir de l'indice linéaire de consommation :

Type de réseau	Indice linéaire de consommation (m ³ /j/km)	Indice linéaire de perte (m ³ /j/km)	Rendement (%)
Rural	< 10	1 à 3	70
Semi-urbain	10 à 30	3 à 7	75

Les maîtres d'ouvrages devront respecter une progression annuelle de leur rendement d'au minimum +0.5% et communiquer à la CLE chaque année le rendement de leur réseau de distribution.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le SDAGE du bassin Seine Normandie comporte une disposition à ce sujet, dans le cadre de la problématique liée à la gestion de la rareté de la ressource en eau. Elle est rédigée comme suit :

« L'alimentation en eau potable des habitants représente une part très importante des prélèvements d'eau. Le bon usage de la ressource en eau incite à lutter fortement contre les fuites de ces réseaux en :

- évaluant leur taux de perte ;
- en programmant et exécutant les travaux nécessaires au rétablissement d'un taux de perte acceptable ».

COMMENTAIRE

Nous conseillerions la rédaction suivante : « La CLE demande aux maîtres d'ouvrage responsables de l'exploitation et de l'entretien des réseaux de distribution d'eau potable sur le bassin de l'Avre **de réaliser les actions permettant** d'atteindre les valeurs guides de rendement (R) et d'indice linéaire de perte (ILP) définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ».

AEP2 : Economiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics

La CLE recommande aux collectivités du bassin versant ainsi qu'à la ville de Paris :

- de mettre en place des programmes d'économie d'eau pour leurs usages les plus importants (piscines, arrosage des espaces verts,...),
- de réaliser une étude-diagnostic lors de la rénovation des bâtiments publics qui consomment le plus d'eau, afin d'identifier les possibilités de réaliser des économies d'eau,
- d'intégrer aux projets de nouvelles constructions publiques, lorsque leur impact le justifie, les règles de Haute Qualité Environnementale visant les économies d'eau

AEP3 : Economiser l'eau au sein des bâtiments privés

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage privés :

- d'étudier la possibilité de mettre en place des équipements hydro-économiques au sein de leurs constructions nouvelles,

La CLE recommande aux commerçants, entrepreneurs et industriels :

- de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau au sein de leurs infrastructures (amélioration du process pour réduire les besoins en eau, équipements hydro-économiques, sensibilisation du personnel)

AEP4 : Développer la récupération et la valorisation d'eaux pluviales et alternatives

La CLE demande aux collectivités du bassin versant ainsi qu'à la ville de Paris :

- d'étudier en amont de leurs projets d'aménagements urbains (zones d'aménagement concertées, lotissements,...) et sur les bâtiments existants la faisabilité et l'intérêt de la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation,
- d'étudier également les possibilités d'un approvisionnement à partir d'un autre type de ressources alternatives pour les activités qui n'exigent pas une eau de qualité aussi stricte que celle de l'eau potable (eaux usées traitées, eaux de piscine,...),
- de prendre en compte le rapport coût/efficacité dans le choix des aménagements dans un souci d'efficacité.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le SDAGE du bassin Seine Normandie comporte là aussi une disposition à ce sujet, dans le cadre de la problématique liée à la gestion de la rareté de la ressource en eau. Elle est rédigée comme suit :

« Un certain nombre d'actions permettent d'utiliser l'eau de manière raisonnée. La liste suivante, non exhaustive, en fournit quelques exemples.

A court terme, il s'agit de :

- la généralisation des compteurs dans les constructions neuves et pour les prélèvements industriels et agricoles ;
- l'optimisation des techniques d'arrosage et d'irrigation ;
- la récupération des eaux de pluie lorsqu'elles ne participent pas à la ré-alimentation des nappes phréatiques ;

D'autres pistes sont également à explorer à plus long terme, en particulier dans un contexte de raréfaction probable des ressources en eau :

- réutilisation des eaux traitées pour des usages en extérieur ;
- adaptation des cultures à la ressource disponible. ».

COMMENTAIRE

Nous conseillerions la rédaction suivante : « La CLE recommande aux collectivités du bassin versant ainsi qu'à la ville de Paris, **en sa qualité de maître d'ouvrage de certains captages situés dans le périmètre du SAGE** :... ».

AEP5 : Mettre en place une tarification incitative

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ainsi qu'aux structures responsables de la distribution en eau potable sur le bassin de réfléchir à une tarification de l'eau potable n'allant pas dans le sens de la dégressivité. Une expérimentation locale pourrait être menée en s'appuyant sur l'expérience d'autres collectivités dans ce domaine.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive-cadre sur l'eau prévoit notamment que « Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que (...) la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive ».

C'est dans ce contexte que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques est venue modifier le code général des collectivités territoriales en posant le principe selon lequel la tarification doit tenir compte du volume d'eau consommé tout en maintenant la possibilité de tarifications progressives ou dégressives.

Plus précisément, selon les dispositions de l'article L. 2224-12-4 « III » du code général des collectivités territoriales :

« A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements ».

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie prévoit notamment à ce sujet que « Les différents acteurs de l'eau adaptent la tarification des services de l'eau et les redevances ayant trait à l'eau notamment au degré de pression sur la ressource et les milieux, dans le respect du principe pollueur-payeur » (page 130).

COMMENTAIRE

Nous conseillerions la rédaction suivante : « La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, ainsi qu'aux structures responsables de la distribution en eau potable sur le bassin, **de conduire des réflexions** sur une tarification de l'eau potable n'allant pas dans le sens de la dégressivité... ».

AEP6 : Sensibiliser les usagers aux économies d'eau

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de mettre en place les outils d'une campagne de communication, un an après la validation du SAGE, visant à sensibiliser l'ensemble des usagers aux économies d'eau. Les communes et syndicats d'eau potable du bassin seront les relais locaux de cette action.

AEP7 : Adapter les pratiques d'irrigation à la ressource disponible

La CLE recommande aux agriculteurs, avec l'appui des différents organismes de conseil, d'optimiser leurs techniques d'irrigation afin de limiter l'impact des prélèvements sur la ressource.

Cela implique de :

- de mieux déterminer les besoins en eau des cultures, sur le modèle des irricartes réalisées par la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- de substituer les cultures les plus exigeantes en eau par des cultures moins exigeantes,
- de travailler sur des itinéraires culturaux permettent de réduire la dépendance vis-à-vis de l'alimentation hydrique des cultures,
- de réduire les pertes des réseaux d'irrigation,
- d'installer du matériel économe en eau,
- de réfléchir à une mutualisation éventuelle des moyens (association d'irrigants)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP2, AEP3 et AEP4.

COMMENTAIRE

Pas d'observation.

AEP8 : Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de développement urbain

La CLE recommande aux collectivités d'annexer à leurs documents d'urbanisme, lors de leur réalisation ou de leur révision, un argumentaire justifiant de l'équilibre entre leur capacité d'approvisionnement en eau potable (production et distribution) et le potentiel de développement urbain et industriel envisagé sur leur territoire.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contenu des documents d'urbanisme est défini par le code de l'urbanisme. Un tel argumentaire n'est prévu ni par la loi ni par les décrets.

COMMENTAIRE

Il nous semblerait plus pertinent de rédiger une orientation de fond plutôt que de créer une règle de procédure. Cette orientation pourrait être rédigée de la façon suivante : « Dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les collectivités publiques veilleront à préserver l'équilibre entre leur capacité d'approvisionnement en eau potable (production et distribution) et le potentiel de développement urbain et industriel envisagé sur leur territoire ».

AEP9 : Optimiser les prélèvements de la Ville de Paris

La CLE demande à la ville de Paris de ne pas accentuer sa pression de consommation sur la nappe de la craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André.

L'article 1 du règlement du SAGE s'applique à tout nouveau prélèvement sur la nappe de la craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André réalisé en vue d'un transfert vers une autre masse d'eau.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie indique à ce sujet que « *Cette masse d'eau subit une tension quantitative à l'échelle du bassin versant de l'Avre. L'objectif est d'optimiser les prélèvements pour la production d'AEP sur le bassin versant de l'Avre* ».

COMMENTAIRE

Le SAGE ne nous paraît pas devoir réglementer le comportement d'un usager. Il nous paraît en revanche possible d'encadrer la réalisation de certains prélèvements qui présenteraient des enjeux particuliers.

L'orientation pourrait être rédigée ainsi : « *En raison de la tension quantitative locale sur la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André, le SAGE préconise que les prélèvements opérés sur cette nappe ne soient pas accentués* ».

Pourquoi, par ailleurs, ne pas utiliser dans le règlement la faculté offerte par l'article R. 212-47 « 1° » du code de l'environnement qui autorise de « *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs* » ?

AEP10 : Adapter les prélèvements à la ressource

La CLE demande à l'autorité administrative de mener à terme l'étude d'élaboration d'un outil de gestion des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Avre. Celle-ci doit aboutir à la définition de règles de gestion volumique qui devront préserver les milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de coordonner la mise en œuvre de l'outil de gestion et de communiquer sur cet outil.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon la directive cadre sur l'eau, « *Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique* ».

Selon le SDAGE du bassin Seine Normandie, le Bassin Seine et cours d'eau côtiers Normands n'est pas sujet à des déficits chroniques importants. Le document comporte plusieurs orientations destinées à « *gérer la ressource en eau de façon continue dans le temps de manière à prévenir la surexploitation* » (pages 97 et suivantes).

COMMENTAIRE

A notre avis, soit la menace sur la gestion quantitative de l'eau est faible et dans ce cas le SAGE préconise simplement la mise en place d'un dispositif de surveillance par la mise en place d'un outil de surveillance (plus que de gestion) des prélèvements d'eau. Soit la menace sur la gestion quantitative de l'eau est bien réelle et dans ce cas le SAGE doit lui-même comporter des règles de gestion volumique. Il convient de rappeler à ce dernier égard la faculté offerte par l'article R. 212-47 « 1° » du code de l'environnement de « *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs* » ?

AEP11 : Prendre en compte la nappe dans les arrêtés cadres sécheresse

La CLE demande aux services de l'Etat de prendre en compte les résultats de l'étude quantitative conduite par le BRGM sur le bassin de l'Avre et d'intégrer aux arrêtés cadres sécheresse les indicateurs piézométriques qui auront été identifiés.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 211-3 du code de l'environnement autorise l'autorité administrative compétente à « Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ». Ces mesures sont en principe prises par arrêté du Préfet du département.

L'orientation 27 du SDAGE du bassin Seine Normandie appréhende ce type de situation en prévoyant notamment qu'« Afin d'anticiper d'éventuels problèmes de période d'étiage sévère, chaque préfet de département fixe, en début d'année, des seuils sur les nappes et les cours d'eau à partir desquels des restrictions d'usages progressives et proportionnées s'appliquent. Ces travaux sont coordonnés au niveau du bassin par un arrêté cadre pris par le préfet coordonnateur de bassin ». Le document indique aussi que « les arrêtés cadres départementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface » avant de préciser que « des seuils piézométriques de vigilance, alerte, crise et crise renforcée peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ».

COMMENTAIRE

A notre avis, soit le SAGE préconise la définition de seuils piézométriques de vigilance, alerte, crise et crise renforcée, à prendre en compte au moment de l'édition des arrêtés cadres « sécheresse ». Soit il définit lui-même ces seuils piézométriques et dans ce cas il lui faut attendre les résultats de l'étude en cours.

Le fait de renvoyer à une étude en cours décrédibilise le SAGE.

AEP12 : Diversifier les ressources en eau potable

La CLE recommande aux collectivités dont l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée de réaliser une étude de sécurisation afin d'identifier le meilleur scénario possible puis de mettre en œuvre les actions retenues (utilisation des interconnexions déjà existantes, création de nouveaux captages et/ou de nouvelles interconnexions suivant les préconisations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable).

La CLE recommande aux collectivités compétentes d'étudier les possibilités de regroupement suivant les préconisations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Quelles sont les collectivités dont l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée ? Quelles sont les préconisations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable ? Ne faut-il pas appliquer une orientation spécifique aux 9 communes qui assurent seules leur alimentation en eau potable ?

AEP14 : Identifier et réduire les problèmes de turbidité des captages

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, dans le cadre d'une compétence « ruissellement » de coordonner une action préventive pour réduire la problématique turbidité sur les captages d'eau potable.

Cette action passe par :

- l'amélioration de la connaissance des points d'engouffrement (compléter le travail du BRGM sur le bassin de l'Avre),
- l'identification des captages les plus sensibles face aux problèmes de turbidité (conservation et exploitation des chroniques de turbidité),

- la réalisation d'études d'identification des bétoures à l'origine de cette turbidité,
- la mise en place aménagements afin de protéger préventivement ces points d'engouffrement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. La turbidité est prise en compte à ce titre.

COMMENTAIRE

L'orientation pourrait être reformulée comme suit : « *L'émergence de la structure de bassin voulue par le SAGE sera l'occasion de réfléchir à la mise en place d'une action préventive dans l'objectif de traiter la problématique « turbidité » qui affecte l'eau prélevée à partir des points de captage d'eau potable. Cette action préventive sera confiée à cette structure. Elle pourra porter notamment sur ...* ».

AEP15 : Instaurer ou réviser les DUP des captages

La CLE demande :

- aux collectivités dont les captages ne possèdent pas de DUP, de lancer la procédure dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE,
- la prise en compte des bétoures situées en dehors des périmètres de protection du captage et responsables des problèmes de turbidité, via la définition de périmètres de protection immédiats délocalisés, dits périmètres satellites,
- la définition de prescriptions pour les puits et forages à usage domestique présents dans les périmètres de protection du captage et présentant un risque de pollution pour la ressource,
- la révision des autorisations loi sur l'eau qui n'indiquent pas de débit maximal d'exploitation,
- l'instauration de plans de secours comme exigé par l'article 6 de la Loi n° 2004 -811 du 13 août 2004,
- l'inscription des servitudes aux Hypothèques pour être opposables aux tiers lorsque la commune de possède pas de PLU,
- de contrôler régulièrement le degré de mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP,
- d'être informée chaque année de l'avancement des procédures

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Afin de protéger les captages d'eau, des « périmètres de protection » peuvent être créés par déclaration d'utilité publique (DUP) autour des points de prélèvements. Ces périmètres sont destinés à limiter ou à supprimer les éventuelles pollutions à proximité du point de prélèvement en interdisant ou en limitant certaines activités polluantes.

La création d'un périmètre de protection immédiate est aujourd'hui rendue obligatoire par le code de la santé publique.

COMMENTAIRE

La demande relative à la mise en œuvre de procédures de DUP est légitime. L'orientation pourrait toutefois comporter un délai « butoir » pour l'édiction des DUP.

S'agissant des bétoures situées en dehors des périmètres de protection, l'autorité administrative ne nous paraît pas avoir la possibilité d'édicter une réglementation en dehors de ces périmètres.

En ce qui concerne la définition de prescriptions pour les puits et forages à usage domestique présents dans les périmètres, il conviendrait de préciser si cela s'applique aux DUP à venir ou aussi aux DUP existantes qui nécessiteront donc d'être modifiées.

En ce qui concerne la révision des autorisations loi accordées au titre de la loi sur l'eau afin que soit imposé un débit maximal d'exploitation, il faut noter qu'en ce qui concerne les IOTA soumis à autorisation, l'arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, qui prévoit que l'arrêté individuel fixe obligatoirement les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables, est applicable aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

S'agissant de l'inscription des servitudes des périmètres de protection aux Hypothèques, il faut noter qu'une telle inscription n'est plus prévue depuis la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Il est donc à craindre que la Conservation des Hypothèques refuse une telle inscription.

A notre avis, de manière générale, cette orientation mériterait d'être réécrite et, peut-être, de donner lieu à plusieurs orientations distinctes, dans un souci de clarté.

AEPI6 : Compléter la connaissance des puits et forages domestiques

La CLE demande aux communes situées sur l'aire d'alimentation d'un captage classé « Grenelle » ou « cas 3 et 4 » par le SDAGE, de recenser les puits et forages à usage domestique présents sur cette aire et de lui communiquer les résultats de cet inventaire.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de sensibiliser les propriétaires de ces ouvrages sur les risques de pollution de la nappe, quand ces derniers ne font pas déjà l'objet de prescriptions dans le cadre d'une DUP.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié l'article L. 211-3 du code de l'environnement en définissant les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable, d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- établir sur ces zones un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural.

Le code de l'environnement donne la possibilité aux SAGE d'identifier ces zones (article L. 212-5-1).

Par ailleurs, lors des tables rondes du Grenelle Environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif particulièrement prioritaire. Une des actions qui a été retenue pour répondre à cet objectif et traduite dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses d'ici 2012.

Le SDAGE du Bassin Seine Normandie comporte une série de dispositions en matière de protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable. Il prévoit notamment la mise en œuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau capté pour l'alimentation en eau potable, en déterminant 4 niveaux d'actions (cas 1 à cas 4).

Enfin, il faut noter que les prélèvements effectués à des fins domestiques par des particuliers sont exemptés de toute procédure au titre de la loi sur l'eau ou au titre du code de la santé publique. Ils doivent uniquement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Selon l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales : « *Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement* ».

Cette procédure a été précisée par le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable. Ce décret fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

COMMENTAIRE

Le SAGE pourrait à notre avis rappeler l'obligation faite de déposer en mairie la déclaration dont il s'agit et d'inviter les communes à développer des actions d'information à ce sujet.

AEP17 : Limiter les infiltrations vers la nappe

La CLE demande aux préfets d'intégrer aux programmes d'actions des captages classés « Grenelle » ou « cas 3 et 4 » par le SDAGE :

- la suppression des rejets d'eaux de drainage réalisés dans des points d'engouffrement (bétoires),
- la mise en place de bandes enherbées d'au moins 5m de large le long des zones d'infiltration de la craie, identifiées lors du diagnostic de vulnérabilité de la nappe.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP16.

L'article L. 211-3 du code de l'environnement offre la possibilité au SAGE d'identifier dans le PAGD les zones où il est nécessaire d'assurer la protection, quantitative et qualitative des AAC d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur.

La délimitation se fait in fine par arrêté préfectoral.

Ainsi que le relève la circulaire du 30/05/08 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10, « *Il y a lieu de distinguer :*

- *la zone identifiée comme porteuse d'un enjeu environnemental (aire d'alimentation de captages, zone d'aléa érosif important, zone humide d'intérêt environnemental particulier) ;*
- *la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'action. (...)*

Selon la nature des enjeux et les particularités des situations territoriales, la zone de protection, sur laquelle s'applique le programme d'action, peut couvrir tout ou partie de la zone à enjeux (voir l'exemple des aires d'alimentation de captages, en annexe E 1). Elle peut, de même, être continue ou discontinue. Ce dernier cas correspond aux situations où, pour être pertinentes et efficaces, des mesures doivent être définies de manière différenciée selon les secteurs de la zone considérée (voir l'exemple des ZHIEP, en annexe G 3) ».

Selon cette même circulaire : « *En application des articles L. 211-3-II (5°) et L. 212-5-1 du code de l'environnement, lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en œuvre d'un programme d'action (zones de protection de*

captages, ZHIEP, zones d'érosion diffuse) (2) l'autorité administrative délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites, selon les modalités de l'article R. 114-3 du code rural, dans le respect du principe de compatibilité.

Si, à l'inverse, le PAGD n'a pas identifié de telles zones, l'autorité administrative a la possibilité de les délimiter pour la mise en œuvre d'un programme d'action, conformément aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural (3) ».

S'agissant du programme d'actions susceptible d'être défini, il faut noter que selon l'article R. 114-6 du code rural :

« Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;

3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;

4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;

5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides ».

COMMENTAIRE

Cette disposition pourrait être reformulée afin de substituer à une obligation « de faire » une orientation de fond : *« Les programmes d'action établis pour les zones de captages concernés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et par le SDAGE au titre des « cas 3 » et « cas 4 », veilleront à définir des mesures permettant de :*

- supprimer les rejets d'eaux de drainage dans des points d'engouffrement (bétoires),*
- mettre en place des bandes enherbées d'au moins 5 mètres de largeur le long des zones d'infiltration de la craie, identifiées lors du diagnostic de vulnérabilité de la nappe ».*

AEP18 : Réaliser le suivi de la qualité des captages d'eau potable

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de mettre en place un suivi de la qualité des captages d'eau potable à l'échelle du bassin de l'Avre. Pour cela elle devra centraliser et harmoniser toutes les données de qualité disponibles en partenariat avec les services de l'Etat et les collectivités locales compétentes.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contrôle sanitaire des eaux est notamment exercé par l'Agence régionale de santé. Il est défini par le code de la santé publique (article R. 1321-15 notamment).

COMMENTAIRE

Pas d'observation.

AEP19 : Délimiter et protéger les aires d'alimentation de captages classés cas 3 et 4 par le SDAGE au titre des ZSCE

La CLE demande à l'autorité administrative d'identifier avant 2015, par arrêté préfectoral, les captages du bassin de l'Avre non classés « Grenelle » et devant faire l'objet d'une étude de délimitation de leur bassin

d'alimentation puis d'un programme d'actions car ayant atteint le seuil d'action renforcée (cas 4) ou ayant atteint le seuil de vigilance et présentant une tendance à la hausse (cas 3).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP16.

Ainsi que le rappelle le SDAGE :

« La DCE prévoit explicitement dans son article 4-1-c le respect en 2015 de tous les objectifs environnementaux et des normes s'appliquant aux zones protégées.

Pour les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (appelées zones protégées AEP), la directive précise dans son article 7 l'obligation de respecter en 2015 à la fois :

- *les objectifs environnementaux définis dans le cadre de l'article 4 de la DCE et notamment le respect des seuils correspondant à l'objectif d'état défini pour chaque masse d'eau ;*
- *les normes de qualité établies dans le cadre de l'article 16 de la DCE (substances prioritaires) et des directives substances dangereuses ;*
- *la directive eau potable (80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE) ;*
- *la réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants.*

Pour chaque paramètre, c'est l'objectif le plus strict qui est à respecter (DCE article 4.2).

Ces objectifs spécifiques ont été transposés en droit français (code de l'environnement, de la santé publique,...) ».

COMMENTAIRE

La disposition est équivoque car elle est titrée « *délimiter et protéger les aires...* » alors que son contenu évoque l'identification des zones. Quel est le souhait de la CLE ?

Cette disposition pourrait être reformulée afin de substituer à une obligation « de faire » une orientation de fond : « *Le SAGE souhaite que les captages non concernés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement mais visés par le SDAGE au titre des « cas 3 » et « cas 4 », soient délimités par l'autorité administrative compétente d'ici à 2015* ».

La question se pose par ailleurs de savoir s'il ne faudrait pas également que des plans d'action soient établis pour ces captages d'ici à 2015.

La question se pose aussi de savoir si les enjeux du SAGE à ce titre justifieraient que le SAGE identifie lui-même les zones où il est nécessaire d'assurer la protection, quantitative et qualitative des AAC d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur.

AEP20 : Délimiter et protéger les aires d'alimentation de captages classés cas 2 par le SDAGE

La CLE recommande aux collectivités propriétaires d'un captage classé en cas 2 par le SDAGE et non classés « Grenelle », de délimiter l'aire d'alimentation de leur captage afin de pouvoir ensuite mettre en œuvre un programme d'actions adapté. Cette délimitation peut être menée lors de l'instauration de la DUP du captage.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon le code rural, la délimitation de ces zones relève de la compétence du préfet.

COMMENTAIRE

Une telle disposition ne nous paraît donc pas possible.

AEP21 : Faire émerger une animation sur les captages prioritaires et centraliser les données

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE, en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés, de faire émerger et de coordonner voir de porter une animation pour les captages « Grenelle » et « cas 3 et 4 » du SDAGE qui n'en possèdent pas.

La CLE demande à l'ensemble des cellules d'animation des captages prioritaires de transmettre à la structure porteuse du SAGE, les documents et études relatives à l'élaboration des programmes d'actions, afin qu'elle puisse centraliser ces données.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP16.

COMMENTAIRE

Les termes « porter une animation » nous semblent trop précis. A quoi cela correspond-il ?

AEP22 : Créer un observatoire des pratiques agricoles

Afin d'avoir une vision globale de l'évolution des systèmes agricoles à l'échelle du bassin versant de l'Avre, la structure porteuse du SAGE doit pouvoir faire émerger un observatoire des pratiques agronomiques, en s'appuyant notamment sur les exploitations suivies dans le cadre des programmes d'actions menés sur les captages prioritaires (disposition AEP21).

Cet observatoire devra permettre :

- de suivre l'évolution des pratiques sur le bassin versant,
- de suivre un certain nombre d'indicateurs relatif à la fertilisation et le traitement des cultures (reliquats d'azote dans les sols, IFT,...) permettant à terme d'établir un référentiel local,
- d'analyser l'impact des modifications de pratiques (réduction des intrants) sur les rendements dans le but de valoriser ces pratiques,
- d'analyser l'impact économique sur la profession agricole.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

AEP23 : Suivre les teneurs en nitrates des eaux dans la partie ornaise du bassin

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de mettre en place une veille technique des eaux souterraines et superficielles afin de suivre l'évolution des teneurs en nitrates sur la partie ornaise du bassin.

La CLE demande que les objectifs de la convention OSPAR soient pris en compte lors de la prochaine révision de la liste des communes classées en zone vulnérable au titre de la directive européenne n°91/676/CEE.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les états membres. Ces zones sont définies comme

toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises. Les états membres réexaminent et révisent si nécessaire la liste des zones vulnérables au moins tous les quatre ans. En France, la dernière révision a eu lieu en 2007.

Dans ces zones, les agriculteurs sont tenus de suivre les recommandations établies dans les programmes d'actions. Ces programmes d'actions sont définis par département mais ils doivent reprendre au minimum les préconisations européennes.

Pour reprendre les termes du SDAGE :

« La convention Oslo-Paris de 1992, dite OSPAR, oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

L'objet de la convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des parties contractantes pour, globalement, assurer la meilleure conservation possible de cet espace marin, dans un esprit de développement durable.

Plusieurs recommandations sont toujours d'actualité :

- *recommandation PARCOM 88/2 du 17 juin 1988 sur la réduction des apports en nutriments aux eaux de la convention de Paris. Cette recommandation vise à diviser par deux les flux d'azote et de phosphore entre 1985 et 1995 ;*
- *recommandation PARCOM 89/4 du 22 juin 1989 sur un programme coordonné de réduction des éléments nutritifs ;*
- *recommandation PARCOM 92/7 sur la réduction des apports de nutriments d'origine agricole aux zones où ces apports sont susceptibles directement ou indirectement de provoquer une pollution.*

L'objectif de 50 % de réduction des apports de phosphore a été atteint grâce notamment aux recommandations du SDAGE de 1996 et à la réduction du phosphore dans les produits lessiviels. Par contre, pour l'azote des efforts importants restent à mener. Les flux d'azote apportés par la Seine à la mer ont augmenté de 2,5 % par an entre 1985 et 2000.

La déclaration de Bergen de mars 2002 a réaffirmé les engagements des parties contractantes sur les objectifs de baisse des flux d'azote et de phosphore visant la suppression des phénomènes d'eutrophisation en 2010. Elle s'engage à mettre en œuvre les directives sur les nitrates, les eaux résiduaires urbaines et la DCE.

La DCE intègre ces objectifs de réduction des apports définis par la convention OSPAR. Les objectifs ambitieux de cette convention concernant les nutriments ne sont pas apparus atteignables pour 2015, compte tenu de l'ampleur des efforts à produire, en particulier dans le domaine des pollutions diffuses agricoles, et de l'inertie des améliorations attendues.

Ce SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne constituent une première étape vers l'atteinte de ces objectifs.

Pour respecter cette convention, les concentrations moyennes annuelles en nitrates à la confluence de l'ensemble des rivières du bassin ne devraient pas dépasser 12 mg/l (contre 30 mg/l actuellement). Ceci implique des efforts importants pour le traitement des eaux usées et la réduction des apports diffus ».

COMMENTAIRE

Pourquoi uniquement sur la partie ornaise ?

Cette veille technique n'est-elle pas déjà assurée par d'autres personnes publiques ?

AEP24 : Coordonner les programmes d'actions liés au classement en zone vulnérable

La CLE demande aux services de l'Etat une meilleure coordination entre l'Eure et l'Eure-et-Loir lors de l'élaboration des programmes d'actions départementaux issus de la Directive Nitrates.

Elle souhaite une homogénéisation des mesures relatives à la gestion des CIPAN.

Pour préserver les masses d'eau superficielles et souterraines, la CLE demande que les bandes enherbées soient implantées sur tous les cours d'eau tels que définis dans MN1 ainsi que sur les zones d'infiltration de la craie (vallées sèches à fond perméable).

La CLE demande aux services de l'Etat de lui transmettre à l'issue du 4ème programme le rapport global établi afin d'estimer les effets du plan d'actions.

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de faire un suivi de l'évolution des pratiques agricoles du bassin versant en s'appuyant sur l'observation des pratiques agricoles (AEP23) dans l'optique de faire des propositions lors de l'élaboration des prochains programmes d'actions.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pour répondre à l'observation de la DDT28, il nous semble que cette disposition n'implique pas une obligation de résultat. Il y est simplement demandé une « meilleure coordination ». Le deuxième alinéa pourrait être reformulé de la façon suivante : « *Elle souhaite une plus grande homogénéisation des mesures relatives à la gestion des CIPAN* ».

AEP25 : Etendre la charte d'entretien phytosanitaire des espaces publics

La CLE encourage toutes les collectivités et organismes gestionnaires d'infrastructures de transport ou recevant du public à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics dans les parties ornaises et euroises du bassin versant. Elle encourage le département d'Eure-et-Loir à adapter sa charte à celles de l'Eure et de l'Orne.

Concernant les collectivités et organismes qui adhèrent à la charte dans l'Eure et dans l'Orne, la CLE demande que :

- les collectivités et organismes présents sur les aires d'alimentation de captages classés «Grenelle » ou « cas 3 et 4 » par le SDAGE ou gérant des espaces publics traversés par un cours d'eau, s'engagent à atteindre à minima le niveau 2 de la charte,
- les collectivités et organismes s'engagent à atteindre à minima le niveau 1 ailleurs.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

AEP26 : Sensibiliser et former les utilisateurs de produits phytosanitaires

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE :

- de diffuser le « guide des bonnes pratiques d'entretien des espaces publics », édité par le conseil général de l'Orne, à l'ensemble des communes du bassin versant,
- de mettre en place une communication pour sensibiliser les particuliers sur les produits à privilégier, les risques sanitaires, les bonnes pratiques d'utilisation, l'identification des zones à risques et la réglementation,

La CLE demande aux collectivités ainsi qu'aux propriétaires et gestionnaires d'infrastructures de transport de veiller à ce que chaque agent public appliquant des produits chimiques dispose d'une formation spécifiques (formation sur les risques liés à la santé, la bonne utilisation des produits, les techniques alternatives possibles).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

AEP27 : Réaliser des plans de désherbage sur l'ensemble du bassin de l'Avre

La CLE demande aux préfets de rendre obligatoire les plans de désherbage sur les aires d'alimentation de captages classés « Grenelle » ou « cas 3 et 4 » par le SDAGE, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêter définissant le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones. Ces plans de désherbage, qui concerneront les collectivités locales ainsi que les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures de transport, devront privilégier les techniques alternatives aux produits phytosanitaires et faire apparaître des objectifs de réduction progressive de leur utilisation. L'objectif étant de ne plus employer de produits phytosanitaires sur les zones identifiées à risque et de réduire de 50% leur utilisation ailleurs, dans un délai de 3 ans après la mise en œuvre du plan de désherbage.

Chaque plan de désherbage devra être transmis pour avis à la CLE.

En dehors des bassins d'alimentation de captage la CLE encourage les collectivités locales ainsi que les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures de transport, à réaliser un plan de désherbage afin de minimiser l'impact des produits phytosanitaires sur la ressource en eau. Ce plan pourrait être précédé dans un premier temps par une opération « zéro phyto » pour initier une réduction des quantités de désherbants employées.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP16.

COMMENTAIRE

Cette disposition pourrait être reformulée afin de substituer à une obligation « de faire » une orientation de fond : *« Des plans de désherbage communaux ou intercommunaux seront établis sur les aires d'alimentation des captages concernés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et par le SDAGE au titre des « cas 3 » et « cas 4 », dans un délai de 3 années à compter de l'arrêté définissant le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones. Ces plans de désherbage, qui concerneront les collectivités locales ainsi que les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures de transport, devront privilégier les techniques alternatives aux produits phytosanitaires et faire apparaître des objectifs de réduction progressive de leur utilisation. L'objectif étant de ne plus employer de produits phytosanitaires sur les zones identifiées à risque et de réduire de 50% leur utilisation ailleurs, dans un délai de 3 ans après la mise en œuvre du plan de désherbage.*

La CLE sera associée à l'élaboration de ces plans.

En dehors des bassins d'alimentation de captage la CLE encourage les collectivités locales ainsi que les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures de transport, à réaliser un plan de désherbage afin de minimiser l'impact des produits phytosanitaires sur la ressource en eau. Ce plan pourrait être précédé dans un premier temps par une opération « zéro phyto » pour initier une réduction des quantités de désherbants employées ».

Par ailleurs, à notre avis, le meilleur moyen pour que la CLE soit consultée à ce sujet serait que la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE ait un rôle d'impulsion de ces plans.

AEP28 : Accompagner la mise en place des systèmes agricoles économes en intrants

La CLE rappelle que les systèmes agricoles à mettre en place dans les bassins d'alimentation de captages faisant l'objet d'un programme d'actions doivent être des systèmes de production économes en intrants : agriculture biologique, agriculture intégrée, élevage extensif, enherbement, boisement,...

Pour faciliter la mise en place de ces systèmes, les comités de pilotage des programmes d'actions BAC doivent :

- informer et sensibiliser les agriculteurs sur l'intérêt de ces systèmes,
- analyser les leviers économiques et fonciers pour favoriser l'installation de ce type d'agriculture,
- étudier la demande locale en produits issus de l'agriculture durable et le potentiel d'installation ou de conversion des exploitations à ce type d'agriculture,

La CLE encourage acteurs régionaux du développement de l'agriculture biologique (GRAB, chambres d'agricultures,...) et les établissements de formation agricole à développer la formation et la sensibilisation des exploitants à l'agriculture biologique ainsi qu'un accompagnement technique. La mise en place d'un réseau de fermes référence pourrait servir de support à ces actions.

Les acteurs de l'agriculture biologique devront également travailler à structurer les filières avales des productions biologiques en développant à la fois les filières courtes (ventes directes, partenariat avec les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP, coopératives locales, restauration collective,...) et les filières longues avec la grande distribution.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP16 et AEP 17.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

AEP29 : Engager la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

La CLE recommande aux collectivités de prendre la compétence non obligatoire de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».

COMMENTAIRE

Quelle est la justification de cette orientation ? Apparaît-elle dans les enjeux ?

AEP30 : Traiter les points noirs de l'assainissement non collectif

La CLE demande aux SPANC ayant la compétence « réhabilitation » de réhabiliter prioritairement les systèmes diagnostiqués comme polluants pour le milieu naturel qui sont situés sur les bassins d'alimentation de captages classés « Grenelle » ou « cas 3 et 4 » par le SDAGE ainsi que le long des cours d'eau.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir sous AEP29.

COMMENTAIRE

Cette disposition pourrait être reformulée afin d'en faire véritablement une règle de fond : « *Les services publics d'assainissement non collectif ayant la compétence « réhabilitation » sont invités à procéder à la réhabilitation, en priorité, des systèmes diagnostiqués comme polluants pour le milieu naturel et qui sont situés sur les aires d'alimentation des captages concernés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et par le SDAGE au titre des « cas 3 » et « cas 4 »* ».

La question peut se poser de savoir si cette disposition implique préalablement des diagnostics de tous les systèmes situés sur les aires avant leur réhabilitation et sur quels critères sont établis ces critères. Une reformulation pourrait être étudiée en fonction de la réponse à cette interrogation.

MN1 : Cartographier réglementairement les cours d'eau du bassin versant

La CLE demande aux services de l'Etat d'utiliser les mêmes critères, à savoir ceux définis dans la circulaire MEDD/DE/SDAGF/BDE n°3 du 2 mars 2005, pour identifier réglementairement les cours d'eau du bassin de l'Avre.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau :

« La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ;*
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales (1) et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN (2) ou la mention de sa dénomination sur le cadastre ».*

Il y a lieu de noter que pour l'application de la nomenclature IOTA, le Conseil d'Etat a récemment considéré que *« constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année »*, ce qui confirme la définition donnée par la circulaire (CE, 21 octobre 2011, n° 334322).

COMMENTAIRE

Afin d'éviter toute polémique avec les services de l'Etat, le SAGE pourrait reprendre les termes de la circulaire selon lesquels :

« Je vous demande d'une part de préciser à l'échelon local l'application de ces critères, en fonction notamment des jurisprudences particulières adaptées au contexte local qui auraient pu intervenir, de façon à en harmoniser la mise en œuvre par vos services tant au niveau régional en vous appuyant sur la DIREN, qu'au niveau départemental., d'autre part de mettre en œuvre avec les différents acteurs - et en particulier avec la profession agricole - toute la concertation qui s'avèrerait nécessaire. Cela permettra également d'en faciliter l'application en portant à la connaissance des élus et des usagers une position claire des services de l'Etat ».

MN2 : Prendre en compte les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Afin d'atteindre les objectifs du SAGE, la CLE recommande aux collectivités du bassin d'intégrer l'inventaire des cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme ainsi que des mesures visant à maintenir ou améliorer la qualité des eaux et des berges et à préserver la biodiversité associée. Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE, en association avec les services de l'Etat compétents, réalisera un fascicule sur les mesures à privilégier dans les règlements d'urbanisme afin d'apporter une aide technique aux collectivités.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;*

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur »

Selon l'article R. 123-8 du même code :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

COMMENTAIRE

Les documents d'urbanisme ne nous paraissent pas pouvoir agir directement sur la qualité des cours d'eau. En revanche, ils nous paraissent susceptibles d'intégrer des mesures de protection des berges et des milieux naturels.

MN3 : Améliorer la gestion des cours d'eau

La CLE demande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau d'élaborer systématiquement un programme pluriannuel de travaux (PPRE) qui aura comme objectif prioritaire l'atteinte du bon état écologiques des cours d'eau. Ces programmes, élaborés par un comité de pilotage et soumis à l'avis de la CLE, devront comporter :

- des travaux d'entretien courant (ripisylve,...),
- des travaux de restauration (berges,...),
- des opérations de renaturation (reconquête des espaces de mobilité, récréation de méandres, diversification du lit mineur, rétrécissement du chenal,...),
- des aménagements d'ouvrages (voir MN6)

Dans le cadre de ces PPRE deux niveaux d'indicateurs devront être mis en place pour suivre à la fois l'évolution globale de l'état écologique des cours d'eau mais aussi l'impact local des aménagements réalisés. Un tableau annuel de réalisation des actions prévues dans le programme sera fourni chaque année à la CLE.

L'article 2 du règlement du SAGE s'applique à toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges ainsi que toute modification du profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 215-15 du code de l'environnement :

« I.-Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II.- Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

-remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

-lutter contre l'eutrophisation ;

-aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux ».

La SDAGE comporte à ce sujet une disposition 49 ainsi libellée :

« Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels

Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement, il est recommandé que le maître d'ouvrage établisse et mette en œuvre une phase de restauration des cours d'eau.

Il est souhaitable que la restauration :

- *soit conduite à une échelle hydrographique cohérente ;*
- *s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux ;*
- *poursuive un objectif de renaturation du milieu afin qu'il retrouve un maximum de potentialités et atteigne le bon état écologique.*

Selon les enjeux, la maîtrise d'ouvrage peut se doter d'un garde rivière ».

Le SDAGE comporte également une disposition 51 ainsi rédigée :

« Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE

Il est recommandé d'intégrer la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats, dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques des SAGE - PAGD prévu par l'article L.212-5-1 du code de l'environnement ».

COMMENTAIRE

La disposition demande à être reformulée en visant les Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE).

Ces plans peuvent-ils être laissés à l'initiative des maîtres d'ouvrage ? La structure chargée de la mise en oeuvre du SAGE ne doit-elle pas jouer ce rôle d'impulsion ?

La phrase imposant deux niveaux d'indicateurs n'est pas très explicite.

Une reformulation doit être envisagée.

Cette disposition correspond-elle au plan de restauration des milieux aquatiques préconisé par le SDAGE ?

MN4 : Informer les riverains sur leur devoir de gestion

La CLE demande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau d'informer régulièrement les riverains sur leur devoir d'entretien des cours d'eau et sur les modalités de gestion à adopter pour favoriser l'écoulement des eaux tout en contribuant au bon état écologique du milieu. Cette communication pourra se traduire par la réalisation d'un fascicule diffusable auprès des mairies et des particuliers.

La CLE demande aux préfets de l'Eure et d'Eure-et-Loir de prendre chaque année un arrêté, sur le modèle de ce qui est fait dans l'Orne, afin de rappeler à la réglementation en vigueur.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article* ».

Selon l'article L. 215-16 du code de l'environnement : « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.*

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ».

COMMENTAIRE

Juridiquement, il est délicat de solliciter du préfet qu'il édicte un arrêté préfectoral, au surplus lorsque cet arrêté préfectoral doit avoir pour effet de rappeler la réglementation en vigueur.

Plutôt que de viser les maîtres d'ouvrages compétents la disposition pourrait s'adresser aux « *communes, groupements de communes ou syndicats compétents* ».

MN5 : Finaliser le diagnostic des ouvrages hydrauliques en rivière

La CLE demande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau de compléter à l'échelle du bassin versant l'inventaire des ouvrages hydrauliques des PPRE de l'Avre et de l'Iton, dans un délai de 3 ans après la validation du SAGE.

Ce recensement devra faire apparaître les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage (dimensions et état, règlement d'eau, possibilité de libre circulation sédimentaire et biologique, rôle hydraulique, intérêt patrimonial, ...).

Sur chaque cours d'eau, un schéma de la continuité écologique représentant l'ensemble des ouvrages et leur impact sera établi afin de visualiser les différents scénarii possibles pour rétablir cette continuité.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) fixe un certain nombre d'objectifs environnementaux afin d'atteindre le bon état des eaux. Ils peuvent être résumés ainsi :

- atteindre le bon état (écologique et chimique) en 2015 et, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état chimique et le bon potentiel écologique, sous réserve des possibilités figurant aux articles 4.4 (report d'objectifs) et 4.5 (objectifs moins stricts) de la DCE à condition qu'elles soient dûment justifiées ;
- assurer la continuité écologique sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique ;
- ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées au plus tard en 2015 (sauf disposition contraire) ;
- supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

En ce qui concerne les eaux souterraines, il est demandé aux Etats membres de :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines ;
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraine ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.

A ce dernier égard, il convient de préciser que la directive fille sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, adoptée le 12 décembre 2006, vient préciser les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, la négociation de la directive cadre n'ayant pu aboutir à des dispositions suffisamment précises.

Selon l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

« IV.-Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V.-Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

La circulaire du DCE n° 2005-12 du 28/07/05 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) donne les éléments de cadrage pour l'organisation des étapes conduisant à la constitution de ces nouveaux

référentiels et modalités d'évaluation de l'état des eaux douces de surface, ainsi qu'à l'établissement des programmes des mesures et au choix des objectifs environnementaux, à la fois pour les cours d'eau et pour les plans d'eau. Elle précise également la démarche à adopter, pendant la période transitoire, pour l'exercice de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le domaine de la connaissance, notamment pour les réseaux de surveillance.

La circulaire DCE 2006/18 du 21/12/06 relative à la définition du bon état pour les eaux souterraines a pour objet d'apporter les premiers éléments pour la définition du « bon état » des eaux souterraines. Elle précise notamment les paramètres à prendre en compte et les valeurs seuils à adopter pendant la période transitoire.

Par ailleurs, il est apparu que la restauration de la continuité écologique est indispensable au respect des objectifs de la directive. Un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été annoncé le 13 novembre 2009. Les enjeux et les moyens d'action de ce plan sont exposés par la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Pour reprendre les termes d'une récente réponse ministérielle (réponse du secrétariat d'Etat chargé du logement publiée dans le JO Sénat du 02/02/2011 - page 643) :

« Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, la circulaire fixe un objectif de 1 200 ouvrages dont l'influence sur la continuité écologique doit être prioritairement supprimée, soit par un aménagement, soit par un démantèlement d'ici à 2012. Cet objectif est à rapprocher des 60 000 ouvrages recensés sur les cours d'eau métropolitains, dont environ 10 % seulement ont un usage aujourd'hui identifié.

La circulaire ne prône évidemment pas une solution identique pour tous les ouvrages. Elle préconise au contraire des mesures hiérarchisées, concertées, adaptées au cas par cas, et visant en priorité le maintien des ouvrages, notamment lorsqu'ils sont hydroélectriques. L'arasement n'est qu'une solution parmi d'autres, réservée en priorité aux ouvrages abandonnés ou sans usage.

La circulaire insiste également sur l'importance de la prise en charge des opérations de restauration de la continuité écologique à l'échelle d'un cours d'eau par une collectivité publique, facilitant ainsi une approche globale et la conciliation plus adaptée des interventions sur chaque barrage.

Selon les témoignages des élus locaux porteurs de ces opérations, la concertation, l'information, l'écoute des riverains et des propriétaires ont été à chaque fois privilégiées et sont considérées comme indispensables à la réussite de ces projets.

De nombreuses expériences diversifiées en matière de restauration de cours d'eau ont déjà eu lieu. Elles sont toutes détaillées dans un recueil d'expérience sur l'hydromorphologie réalisé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'ONEMA, et accessible sur le site Internet de ce dernier ».

COMMENTAIRE

N'y a-t-il pas une incohérence à imposer cet inventaire dans un délai de 3 ans après validation par le SAGE alors que la mesure MN3 ne comporte pas de délai pour l'élaboration des PPRE ?

Par ailleurs que signifie « l'inventaire des ouvrages hydrauliques des PPRE » ?

Cette disposition doit être reformulée à ce sujet.

Enfin, qui doit établir ces schémas de la continuité écologique ? N'est pas plutôt au SAGE de faire cela ? Le SDAGE invite le SAGE à instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE.

MN6 : Aménager les ouvrages hydrauliques pour décloisonner les cours d'eau

La CLE demande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau de mettre en œuvre les aménagements d'ouvrages nécessaires pour rétablir la continuité écologique, et qui auront été définis dans les PPRE ou mis en évidence par les inventaires complémentaires.

Chaque ouvrage devra faire l'objet d'une étude spécifique pour définir l'aménagement le plus adéquate en fonction du bénéfice écologique mais aussi de l'impact hydraulique (bras de contournement, arasement, suppression de pelles de vannes, échancrure de seuil, passe à poissons,...).

Le taux d'étagement des cours d'eau pourra servir d'indicateur de suivi des aménagements, l'objectif étant d'atteindre le taux de 20%.

L'article 3 du règlement du SAGE s'applique aux ouvrages hydrauliques, existants ou à créer, implantés transversalement dans le lit mineur de l'Avre et de ses affluents.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir MN5.

Le SDAGE comporte à ce sujet une disposition 60 :

« Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique »

Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.

L'autorité administrative s'assure, dans le respect des dispositions relatives à son pouvoir de police, de la mise en œuvre par les maîtres d'ouvrages de la solution optimale selon les cas :

1. *Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion à leur propriétaire :*

- *la suppression ou l'arasement partiel des barrages en allant éventuellement jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal ;*
- *l'ouverture permanente des vannages lorsque c'est suffisant et si l'effacement ou l'arasement sont impossibles.*

L'effet résiduel cumulé des obstacles même équipés de dispositifs de franchissement conduit à privilégier des solutions d'effacement ou d'arasement par rapport aux solutions d'équipement.

2. *Pour les ouvrages fonctionnels : navigation, hydroélectricité,... dont le fonctionnement est préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux sur l'ensemble du cours d'eau concerné, on privilégiera pour la continuité l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison (passes à poisson, ascenseurs, rivières de contournements des ouvrages,...).*

Lorsque la continuité écologique est partiellement restaurée par un dispositif de franchissement, sa surveillance et son entretien par le maître d'ouvrage sont obligatoires et doivent faire l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession et si nécessaire de prescriptions complémentaires aux déclarations. La surveillance et l'entretien sont mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages à un pas de temps adapté au site pour garantir son bon fonctionnement.

Toute intervention d'ampleur sur un ouvrage transversal aménagé dans le lit des cours d'eau (opération de restauration, effacement, arasement) fait l'objet d'un examen d'opportunité du

maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés et aux différents usages visés au L.211-1 du code de l'environnement ».

Selon la disposition 64 du SDAGE : « **Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE**

Dès lors que les espèces présentes ou les axes migrateurs prioritaires le justifient, il est recommandé que les PAGD des SAGE comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tiennent compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité ».

Par ailleurs, la circulaire du 25 janvier 2010 indique que le plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau s'appuie sur 5 piliers :

1 - la mise en place par l'ONEMA en 2009 d'un référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) basé sur la compilation, le complément et l'homogénéisation de tous les inventaires existants de ces obstacles ; ce référentiel s'accompagne d'une évaluation de l'impact de chaque obstacle sur la continuité écologique, évaluation réalisée selon un protocole national dont l'élaboration est en cours et se poursuivra jusqu'en 2015 ;

2 – l'élaboration d'une stratégie de priorisation des interventions de restauration partagée par l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics concernés et s'appuyant sur les initiatives locales et les porteurs de démarches collectives identifiés, et sur le SDAGE et son programme de mesures qui demeurent la base de toute démarche de bassin ;

3 - la révision à mi-parcours des IXe programmes d'intervention des agences de l'eau, avec pour objectif de renforcer leurs aides aux actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, qui doivent permettre d'aménager 1 200 ouvrages d'ici la fin des IXe programmes (2012) en cohérence avec le plan de gestion anguille qui a identifié un peu moins de 1 500 ouvrages à aménager pour 2015 ;

4 – la mise en place par les services de police de l'eau d'un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement des ouvrages sans usage les plus perturbants, sur les cours d'eau classés au titre du L. 432-6 CE avec arrêté ciblant les espèces, notamment ;

5 – l'établissement d'une synthèse par l'ONEMA des principaux enseignements tirés des effacements déjà réalisés dans le cadre du plan Loire et en Bretagne.

COMMENTAIRE

La mise aux normes des ouvrages et l'effacement de certaines installations ne peut se faire que de façon pragmatique, dans le respect de la mise en œuvre des pouvoirs de police le plus souvent.

Les orientations du SDAGE en attestent.

Le SAGE doit à notre avis formaliser, à l'échelle de son périmètre, sa **stratégie** de priorisation des interventions de restauration.

S'il établit un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, c'est pour prévoir les **actions** permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages. Il convient de noter également que cet inventaire doit être annexé au PAGD plutôt qu'au règlement.

Enfin, sur le terrain des compétences relevant de la police de l'eau, les mesures édictées par le SAGE doivent à notre avis se contenter de décliner sur son unité hydrographique les orientations du SDAGE (disposition 60).

MN7 : Réglementer les prélèvements sur les eaux superficielles

La CLE demande aux services de l'Etat, conformément aux dispositions 124 et 125 du SDAGE :

- de contrôler les prélèvements dans les cours d'eau naturellement déficitaires ($QMNA_5 < 1/10^e$ du module), à savoir les cours d'eau des masses d'eau superficielles Avre amont (R252), Buternay-Lamblore (R253) et Meuvette (R255),
- de contrôler les prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement à forte pression de consommation (consommations à l'étiage supérieures à 20% du $QMNA_5$), à savoir l'Avre médiane (R254) et l'Avre aval (R256)

L'article 5 du règlement du SAGE s'applique à tout nouveau prélèvement sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon la disposition 124 du SDAGE : « **Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit**

Pour les cours d'eau dont les pénuries sont liées à des causes naturelles (QMNA 5 naturel inférieur au 1/10ème du module), l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements s'ils aggravent la situation naturelle.

Dans le cadre de la concertation prévue à la disposition 123, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmentation des volumes globaux prélevés ».

Selon la disposition 125 du SDAGE :

« **Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation**

Pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement dont les consommations en pointe à l'étiage sont supérieures à 20 % du $QMNA_5$ naturel et non soutenus par des ouvrages, l'autorité administrative peut s'opposer aux nouveaux prélèvements.

Cette disposition s'applique notamment aux bassins suivants : Superbe, Loing, Avre, Seulles. Dans le cadre de la concertation prévue à la disposition 123, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmentation des volumes globaux prélevés ».

COMMENTAIRE

La disposition vise à « contrôler » les prélèvements. Ne s'agit-il pas plutôt d'inviter l'autorité administrative compétente à s'opposer aux nouveaux prélèvements ?

La reformulation suivante peut être proposée : « Conformément aux dispositions 124 et 125 du SDAGE, dans l'hypothèse d'une augmentation des volumes globaux prélevés, l'autorité administrative pourra s'opposer :

- aux prélèvements dans les cours d'eau naturellement déficitaires ($QMNA_5 < 1/10^e$ du module), à savoir les cours d'eau des masses d'eau superficielles Avre amont (R252), Buternay-Lamblore (R253) et Meuvette (R255),
- aux prélèvements dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement à forte pression de consommation (consommations à l'étiage supérieures à 20% du $QMNA_5$), à savoir l'Avre médiane (R254) et l'Avre aval (R256) ».

MN8 : Créer une station hydrométrique sur l'Avre amont

La CLE encourage les services de l'Etat à mettre en place une station hydrométrique sur la partie ornaise de l'Avre afin d'améliorer la connaissance du régime hydraulique de la rivière dans sa partie amont et ainsi mieux gérer les périodes d'étiage.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

MN9 : Améliorer la gestion de crise en période de sécheresse

La CLE demande aux préfets de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne de mettre en cohérence, sur le bassin de l'Avre, les seuils, les débits de référence ainsi que les mesures de restriction associées afin de gérer également les périodes de crise.

La CLE recommande une amélioration du système de diffusion des données hydrométriques pour une meilleure réactivité des préfetures.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi habilite le pouvoir réglementaire à intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut « *Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie* » (article L. 211-3 du code de l'environnement).

Ainsi, selon l'article R. 211-66 du code de l'environnement : « *Les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département. Elles peuvent imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance de l'exploitant par tous moyens adaptés aux circonstances.*

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites. Celles-ci ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur ».

Un Guide méthodologique a été établi au cours de l'année 2005 par les services de l'Etat relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

Selon ce guide, notamment, « *Lorsqu'ils n'existent pas, des arrêtés cadre interdépartementaux ou interrégionaux peuvent être établis à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques. Ils permettent de définir à l'avance et de façon cohérente pour les différents départements concernés par un même bassin les règles et les seuils de déclenchement des mesures de limitation. Ces arrêtés facilitent l'exercice réglementaire " à chaud " c'est-à-dire, en période de crise. Ils permettent également d'assurer une plus grande transparence et une meilleure concertation entre les usagers d'un même bassin* ».

Il y est précisé par ailleurs que « *Bien que l'exercice en période d'étiage consiste essentiellement dans la prise de mesures de limitation des usages de l'eau, l'objectif général est de gérer la pénurie induite et de **préserver les usages prioritaires**, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable. **Ceux-ci doivent donc être clairement définis** (...). L'efficacité des mesures prises pour le milieu naturel dépend pour chaque usage de l'importance de celui-ci. La connaissance locale de la ressource disponible, souterraine ou de surface, et la répartition des volumes prélevés en période d'étiage entre les usages (agricoles, eau potable, industriels, dérivation [hydroélectricité, navigation,...]) doit permettre d'appréhender les effets attendus des mesures de limitation* ». Le Guide méthodologique rappelle que « *Les arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement, pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau peuvent faire l'objet de recours contentieux devant la juridiction administrative* ».

A ce sujet, il indique que « *Le meilleur moyen d'éviter le contentieux reste encore **d'associer en amont les usagers de l'eau que sont les collectivités locales, la profession agricole, les fédérations départementales agréées de pêche et de pisciculture et les associations de protection de la nature ainsi que la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe** (constitution d'une cellule de crise)* ». Le Guide méthodologique souligne à titre d'exemple que « *l'administration commet une faute lorsqu'elle s'abstient d'intervenir alors que les circonstances de faits lui commandent d'agir (la création d'une zone d'alerte s'impose au préfet en présence d'une rivière menacée d'assèchement irréversible et en raison du maintien des prélèvements agricoles)* ».

Le SDAGE comporte à ce sujet une disposition 126 tendant à « *Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères* ».

COMMENTAIRE

Peut-être pourrait-il être réservé le cas de circonstances locales particulières (« *sauf circonstances locales particulières* »).

MN10 : Définir le débit biologique minimum de l'Avre

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de définir le débit biologique minimum de l'Avre. Elle demande aux services de l'Etat d'adapter les différents seuils de restriction des arrêtés sécheresse pour respecter ces débits et ainsi répondre aux conditions minimales pour un bon état écologique de la rivière.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 214-18 « I » du code de l'environnement : « *I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement

atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure ».

La circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21/10/09 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale.

COMMENTAIRE

Plutôt que de fixer le débit biologique de l'Avre, la mesure pourrait consister à confier à la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE la réalisation de l'étude du minimum biologique qui permettra ensuite à l'autorité administrative de fixer le débit réservé.

Ce débit pourrait notamment servir dans le cadre des arrêtés sécheresse mais aussi à l'autorité administrative pour l'appliquer aux différents ouvrages concernés.

MN11 : Mettre à jour le PDPG et le SDVP

Conformément aux articles L.433-2 et 3 du Code de l'environnement, l'exercice d'un droit de pêche s'accompagne d'une obligation de gestion des ressources piscicoles et donc de la définition d'un plan de gestion. La CLE demande aux services de l'Etat de réviser les schémas départementaux de vocation piscicole d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Orne afin d'intégrer les modifications réglementaires et les mesures du SDAGE et du SAGE.

Cette révision devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE de l'Avre.

La CLE recommande aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Orne, d'élaborer un plan de gestion inter-départemental unique sur l'Avre. Elle leur recommande également de créer un observatoire des données départementales piscicoles par masse d'eau afin de faciliter l'accès à l'information et sa diffusion.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 212-5-1 du code de l'environnement prévoit que le SAGE définit les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, lequel article L. 212-3 indique que le SAGE fixe les objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Ce dernier article L. 430-1 déclare d'intérêt général la protection du patrimoine piscicole.

Le principe de l'élaboration du Schéma Départemental de Vocation Piscicole a été posé par l'instruction ministérielle du 27 mai 1982 (PN SPH n° 82/824) destinée aux Préfets de région et de département :

« Les milieux naturels aquatiques constitués par l'ensemble des eaux libres, cours d'eau, plans d'eau et zones humides annexes, forment un patrimoine qu'il convient non seulement de préserver, mais également de mettre en valeur afin de développer ses ressources piscicoles...

La restauration et la mise en valeur piscicole et halieutique des milieux naturels aquatiques doivent être fondées sur des objectifs fixant, en fonction de la spécificité de chacun d'eux, la meilleure utilisation possible compte tenu des contraintes imposées par les différents usages de l'eau.

A cette fin, il vous est demandé d'établir en fonction des potentialités piscicoles, un schéma départemental des vocations piscicoles et halieutiques des cours d'eau et principaux plans d'eau faisant partie des eaux libres de votre département... ».

La loi « pêche » du 29 juin 1984 baptise officiellement ces Schémas Départementaux de Vocation Piscicole et confirme la participation des instances de la pêche : Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et associations agréées en seront souvent les maîtres d'ouvrage.

La circulaire du 2 juillet 1984 (PN SPH n° 1259) vient compléter la circulaire du 27 mai 1982 et propose une méthodologie issue de la réflexion menée sur l'expérience de 11 départements pilotes, dont celui de la Drôme.

Quatre étapes ont pu être définies :

1. *Description de la situation actuelle*
2. *Détermination des potentialités naturelles des milieux aquatiques*
3. *Choix d'objectifs réalistes et définition d'actions en fonction de ces objectifs*
4. *Actualisation des informations et suivi des actions*

La structure des schémas est une base cartographique détaillée au 1/50 000.

Enfin, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1986 (PN/86/2920) expose la méthodologie finale et précise :

- la nature et le contenu des schémas
- les orientations et objectifs qu'ils doivent proposer,
- les modalités de la procédure d'approbation,
- la nécessité de prévoir d'emblée un suivi et une actualisation des documents.

COMMENTAIRE

Nous proposons la formulation suivante : « *Conformément aux articles L.433-2 et 3 du Code de l'environnement, l'exercice d'un droit de pêche s'accompagne d'une obligation de gestion des ressources piscicoles comportant l'établissement d'un plan de gestion.*

La révision des schémas départementaux de vocation piscicole d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Orne est préconisée et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE de l'Avre, afin que soient intégrés dans ces documents les modifications légales et réglementaires, parmi lesquelles les nouvelles dispositions du SDAGE et du SAGE.

La CLE recommande aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Orne, d'élaborer un plan de gestion inter-départemental unique sur l'Avre. Elle leur recommande également de créer un observatoire des données départementales piscicoles par masse d'eau afin de faciliter l'accès à l'information et sa diffusion ».

MN12 : Décliner le PDPG par les détenteurs de droit de pêche

Dans un délai de 2 ans après la révision du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles, les détenteurs de droit de pêche devront le décliner localement.

Un arrêté préfectoral sera pris pour chaque plan local de gestion.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) est un document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions des Propositions d'Actions Nécessaires (P.A.N.) et des propositions de gestion piscicole.

Il est élaboré selon une méthodologie nationale, élaborée par l'ONEMA.

COMMENTAIRE

Selon nous le plan départemental relève de la responsabilité de la fédération départementale des associations agréées de pêche et non de celle du préfet.

MN13 : Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE :

- d'élaborer un guide des bonnes pratiques pour la gestion des plans d'eau,
- d'assurer auprès des propriétaires de plans d'eau la diffusion de ce guide

L'article 7 du règlement s'applique à la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les plans d'eau relèvent de la nomenclature eau à plusieurs titres (voir notamment la rubrique 3.2.4.0 sur les vidanges de plan d'eau).

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

MN14 : Contrôler les espèces invasives

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de réaliser une étude, à l'échelle du bassin de l'Avre, d'identification et de localisation fine des espèces animales et végétales considérées comme invasives.

Cette étude comportera :

- la définition de la liste des espèces
- la cartographie des foyers de ces différentes espèces
- la description des différentes méthodes de lutte contre ces espèces
- la proposition d'une stratégie globale de lutte contre ces espèces

La structure porteuse du SAGE développera également une communication auprès du grand public afin de sensibiliser les particuliers et les impliquer dans cette démarche.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

MN15 : Améliorer la gestion des mares

La CLE encourage les collectivités locales ou la structure porteuse du SAGE à conduire une gestion intégrée des mares en prenant en compte l'ensemble de leurs fonctions et en s'appuyant sur les outils réalisés par le CAUE de l'Eure. Elle encourage les collectivités à adhérer à la charte des bonnes pratiques.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Cette mesure nous paraît assez imprécise et par conséquent de portée réduite.

MN16 : Respecter les valeurs guide de la qualité physico-chimique des eaux superficielles

La CLE demande à tout aménageur et aux services de police de l'eau de considérer les valeurs guide suivantes comme les références à utiliser lors de la définition du niveau de pollution du rejet envisagé (après dilution) sur la masse d'eau correspondante.

Masses d'eau		R252	R253	R254	R255	R256
Paramètres	Seuils "DCE" du bon état	Valeur guide St-Christophe	Valeur guide Rueil	Valeur guide Montigny	Valeur guide Dampierre	Valeur guide St-Georges
Température (°c)	< 21.5	< 20	< 21.5	< 20	< 20	< 20
PH	< 9	< 8.2	< 9	< 8.2	< 8.2	< 9
O2 dissous	> 6 mg/l	> 6 mg/l	> 6 mg/l	> 8 mg/l	> 8 mg/l	> 8 mg/l
O2 saturé (%)	> 70	> 70	> 70	> 70	> 70	> 70
DBO ₅	< 6 mg/l	< 3 mg/l	< 6 mg/l	< 3 mg/l	< 3 mg/l	< 6 mg/l
C organique	< 7 mg/l	< 7 mg/l	< 7 mg/l	< 7 mg/l	< 7 mg/l	< 7 mg/l
Orthophosphates	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Phosphore total	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l	< 0,2 mg/l
Ammonium	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l	< 0,5 mg/l
Nitrites	< 0,3 mg/l	< 0,3 mg/l	< 0,3 mg/l	< 0,3 mg/l	< 0,3 mg/l	< 0,3 mg/l
Nitrates	< 50 mg/l	< 25 mg/l	< 50 mg/l	< 45 mg/l	< 50 mg/l	< 40 mg/l

MN17 : Respecter les valeurs guide de la qualité biologique des eaux superficielles

La CLE demande à tout aménageur et aux services de police de l'eau de considérer les valeurs guide suivantes comme les références à utiliser lors de la définition du niveau de pollution du rejet envisagé (après dilution) sur la masse d'eau correspondante.

La station du pont Hoddé à Dreux faisant l'objet d'un suivi piscicole, celle-ci servira de référence pour l'IPR de la masse d'eau R256.

Masses d'eau		R252	R253	R254	R255	R256
Indices biologiques	Seuil "DCE" du bon état	Valeur guide St-Christophe	Valeur guide Rueil	Valeur guide Montigny	Valeur guide Dampierre	Valeur guide St-Georges
IBGN	> 12 ou > 14	> 14	> 14	> 15	> 14	> 15
IBD	> 13	> 13	> 13	> 13	> 13	> 13
IPR	< 16	< 16	< 16	< 7	< 16	< 7 (Dreux)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon le SDAGE, « l'objectif de bon état écologique consiste à respecter des valeurs pour les paramètres biologiques, les paramètres physico-chimiques et les polluants spécifiques qui ont un impact sur la biologie. Cet objectif varie en fonction du type de masse d'eau, comme défini dans les circulaires du 2005/12 du 28 juillet 2005 et 2007/23 du 7 mai 2007. Pour chaque type de masse d'eau ont été identifiés un ou plusieurs sites considérés comme des sites de référence. La restauration et la non dégradation du bon état correspondent à l'atteinte ou au maintien, pour l'ensemble des milieux aquatiques, de 75 % de la biodiversité maximale identifiée dans les masses d'eau de référence ».

Selon ce même document, « l'objectif pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel. Pour les masses d'eau en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non dégradation, c'est-à-dire qui ne doit pas changer de classe d'état) ».

Selon la disposition 1 du SDAGE : « **Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur** Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes ».

Un certain nombre de textes en droit français habilite l'autorité administrative à imposer des normes de rejet.

A titre d'exemple, l'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Il s'applique donc aux rejets dans les eaux de surface à l'exclusion :

- des rejets dans les eaux marines,
- aux stations d'épuration,
- aux déversoirs d'orage,
- aux rejets d'eaux pluviales,
- aux rejets dans les eaux souterraines.

Selon cet arrêté : « *Le préfet peut imposer des valeurs limites de rejets en demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), ammoniac (NH4+), pH, température, ... en flux journalier moyen ou en concentration maximale, si le rejet présente une qualité variable dans la journée. Il peut également imposer une qualité bactériologique au rejet, notamment lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une des zones mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. En outre, lorsque le rejet est effectué dans l'une de ces zones, son pH doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C.*

De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C ».

COMMENTAIRE

La définition du niveau de pollution du rejet envisagé nous paraît devoir être guidée, avant toute chose, par le principe de non dégradation en rappelant que pour les masses d'eau en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester.

La référence à des valeurs guides ne serait qu'un principe subsidiaire dans l'hypothèse où l'objectif de bon état écologique ne serait pas atteint.

En toute hypothèse, ces valeurs guides ne doivent pas être appréhendées comme des normes de rejet.

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ne peut fixer que les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il convient par ailleurs de justifier la fixation de ces valeurs guides par rapport notamment aux seuils « DCE » du bon état et d'évaluer les incidences de telles valeurs, notamment pour les collectivités gestionnaires de stations d'épuration (voir remarque du CG 61). Par ailleurs, compte tenu de la mesure MN22, ne faudrait-il pas considérer que ces mesures MN 16 et 17 ne s'appliquent pas aux stations d'épuration existantes ?

MN18 : Diminuer le risque de pollution ponctuelle au niveau du siège d'exploitation

La CLE recommande aux agriculteurs de réaliser un diagnostic des équipements et des conditions de manipulation des produits phytosanitaires au sein de leur siège d'exploitation afin de sécuriser leur stockage et leur utilisation.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Le PAGD étant opposable à l'administration, il conviendrait plutôt d'inviter l'Etat ou la structure porteuse du SAGE à sensibiliser les agriculteurs pour qu'ils réalisent un diagnostic des équipements et des conditions de manipulation des produits phytosanitaires au sein de leur siège d'exploitation afin de sécuriser leur stockage et leur utilisation.

MN19 : Maîtriser l'impact des eaux de drainage

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE en concertation avec les syndicats d'assainissement agricole et la profession agricole :

- d'identifier les exutoires de drainage les plus impactant sur la qualité des cours d'eau récepteurs,
- d'étudier la possibilité de créer des ouvrages compensateurs en aval des parcelles agricoles drainées afin d'assurer un stockage et une autoépuration des eaux avant rejet dans le milieu naturel

L'article 4 du règlement du SAGE s'applique à tout nouveau projet de drainage.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

MN20 : Augmenter le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif existant

La CLE demande que chaque gestionnaire d'un réseau de collecte des eaux usées mette en place une politique de contrôle régulier des branchements et qu'il lui transmette tous les ans son taux de raccordement.

Le propriétaire de tout immeuble non raccordé ou ayant un branchement défaillant devra immédiatement se mettre en conformité après identification du problème dès lors que le réseau a été créé depuis plus de 2 ans.

Les maires devront faire exercice de leur pouvoir de police en la matière pour enjoindre les propriétaires de ces installations à se mettre en conformité. La CLE rappelle que la loi offre la possibilité aux gestionnaires des réseaux d'augmenter la redevance assainissement en cas de refus de raccordement au réseau (article L1331-8 du code de la santé publique).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

Un arrêté du 19 juillet 1960 définit les conditions d'exonération de cette obligation ainsi que les cas de prolongation de délais.

Plusieurs sanctions sont prévues par la loi en cas de non raccordement :

- exécution d'office des travaux par l'autorité compétente,
- paiement d'une somme équivalente à la redevance susceptible d'être majorée...

COMMENTAIRE

L'obligation pour tout propriétaire de se mettre en conformité avec la loi doit réserver les cas d'exonération et de prolongation de délais prévu par l'arrêté du 19 juillet 1960.

L'obligation fait au Maire d'exercer son pouvoir de police nous semble aller au-delà de la loi qui en fait une simple faculté. Il nous paraîtrait donc plus pertinent d'encourager voire d'inviter les maires à faire application de ces pouvoirs de police.

MN21 : Fiabiliser les réseaux de collecte des eaux usées

Afin de satisfaire au bon fonctionnement des stations d'épuration et de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines, la CLE demande que chaque gestionnaire d'un réseau de collecte des eaux usées mette en place une politique de contrôle régulier de l'état de son réseau et dispose d'un diagnostic réseau de moins de 10 ans.

Lorsque qu'un dysfonctionnement du réseau sera identifié la CLE souhaite que le maître d'ouvrage programme des travaux de réhabilitation.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :*

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ».

Cet arrêté est l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Selon l'article 17 de cet arrêté :

« Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données " SANDRE " mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;*
- les dates de prélèvements et de mesures ;*
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;*
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;*
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.*

VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service

chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans ».

COMMENTAIRE

La mesure ne semble pas avoir été rédigée en considération des textes légaux et réglementaires applicables à ce sujet. Il convient donc de la reconsidérer à la lumière de ces textes.

MN22 : Adapter le niveau de rejet des stations d'épuration au milieu récepteur

La CLE demande aux services de l'Etat de réviser le niveau de rejet de l'ensemble des stations d'épurations, publiques ou privées, afin de respecter la réglementation en vigueur et les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le Préfet prendra, avant 2015, un arrêté relatif au niveau de qualité des effluents rejetés au milieu naturel.

Dans le cas de la création d'un nouvel équipement épuratoire, le maître d'ouvrage devra prendre en compte les valeurs guides définies par les mesures **MN16** et **MN17**.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir MN21.

Transposée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application pris en 1993 et 1994 et révisés en 2006, la directive européenne 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines (« ERU ») impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un assainissement collectif. Les échéances de la directive dépendent de la taille et du lieu de rejet de chaque agglomération et sont fixées :

- au 31/12/1998 pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10.000 EH en zone sensible ;
- au 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH hors zone sensible 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement 2 000 EH à 10 000 EH et celles de 10 000 à 15 000 EH hors zones sensibles 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH.

La circulaire du 8 décembre 2006 est intervenue au sujet de la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Pour achever la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées et atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les pouvoirs publics ont décidé de fixer un nouveau cadre à la politique de l'assainissement en France pour la période de 2012 à 2018, un plan d'action « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques » dont les principaux objectifs sont de :

- achever la mise en œuvre de la directive ERU et fiabiliser le fonctionnement des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) ;
- mettre en conformité les collectivités au titre des nouvelles obligations communautaires fixant des objectifs de qualité des milieux ou des usages de l'eau (directive cadre sur l'eau, directive eaux de baignade, directive eaux conchylicoles, directive cadre stratégie pour le milieu marin) avec une attention particulière sur l'amélioration du traitement des eaux usées des petites collectivités (< 2000 équivalent-habitants Eh) et sur la collecte par temps de pluie ;
- contribuer à sécuriser et pérenniser les filières de gestion des boues, éléments essentiels dans l'atteinte des objectifs de traitement des eaux usées ;
- intégrer l'assainissement dans une logique de développement durable : améliorer les connaissances sur les technologies et l'efficacité de l'assainissement dans le souci d'améliorer les performances nationales en la matière et de développer des filières économiques pérennes. Les pôles de compétitivité « eau » seront mis à contribution.

Ce plan d'action vise notamment à mettre en conformité l'assainissement des agglomérations au titre des nouvelles obligations communautaires fixant des objectifs de qualité des milieux ou des usages de l'eau (objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE (DCSMM), directive 2006/7/CE concernant la qualité des eaux de baignade, directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, en respectant les réglementations nationales de transposition de ces directives).

Le SDAGE comporte à ce sujet une disposition 5 selon laquelle : « **Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement** Les réseaux collectifs d'assainissement doivent avoir comme objectif de collecter l'ensemble des eaux usées de façon à effectuer le traitement et le rejet afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau. Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, les collectivités assurant la collecte identifient les rejets problématiques. Elles établissent ou révisent les autorisations de déversement dans le réseau correspondantes en prenant en compte les objectifs du SDAGE. Les autorisations et conventions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement, notamment pour le raccordement des effluents industriels, doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE ».

COMMENTAIRE

La formulation de la mesure nous paraît devoir être revue afin de la présenter véritablement comme une disposition de fond : « *D'ici à 2015, le niveau de rejet de l'ensemble des stations d'épurations, publiques ou privées, sera révisé, si besoin, afin de respecter au minimum la réglementation en vigueur et les objectifs de qualité du milieu récepteur. Dans le cas de la création d'un nouvel équipement épuratoire, le maître d'ouvrage devra prendre en compte les valeurs guides définies par les mesures **MN16** et **MN17** ».*

Cette mesure pourrait aussi être reformulée afin d'obliger à la mise en conformité des stations existantes, d'ici fin 2015.

MN23 : Créer une station d'épuration à Chennebrun

Afin de respecter l'objectif de bon état sur la masse d'eau Avre amont, la CLE recommande la création d'une installation d'épuration collective pour la commune de Chennebrun.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Cette mesure trouve-t-elle une justification dans l'état des lieux ?

MN24 : Favoriser l'infiltration des eaux épurées sur l'Avre amont

Afin de limiter les rejets à la rivière, la CLE recommande que, pour tout projet de création de station d'épuration des eaux usées en amont de Verneuil-sur-Avre, une technique d'infiltration des eaux épurées soit privilégiée à celle du rejet direct en milieu superficiel, sous réserve de la faisabilité technique et des contraintes de terrain (karsts).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Y a-t-il une justification à circonscrire la mesure aux projets situés « en amont de Verneuil-sur-Avre » ?

MN25 : Mutualiser les moyens pour une meilleure gestion des installations d'épuration

La CLE recommande aux collectivités d'étudier la faisabilité technique, juridique et financière d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale pour l'assainissement collectif afin de faciliter les travaux de réhabilitation et de création de réseaux et de stations d'épuration.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

MN26 : Identifier et traiter les rejets directs non domestiques

La CLE recommande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau d'identifier les rejets non domestiques qui arrivent directement au milieu naturel.

Suite à cet inventaire, les services de police des eaux, accompagnés du maire concerné, contacteront l'émetteur du rejet polluant afin d'envisager la possibilité d'un traitement ou d'un raccordement au réseau collectif via l'établissement d'une convention précisant les niveaux de rejet.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 1331-10 du code de la santé publique : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.*

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code ».

COMMENTAIRE

La mesure semble assimiler les « rejets non domestiques » à un rejet polluant.

Il conviendrait également de viser les eaux usées.

La mesure devrait par ailleurs prendre en compte, au cas par cas, l'encadrement juridique du rejet constaté.

Enfin, en ce qui concerne le rejet dans les réseaux d'assainissement collectif, la mesure doit tenir compte des textes réglementaires existants et notamment du code de la santé publique. Plutôt qu'une convention, il conviendra de mettre en œuvre la procédure d'autorisation.

Enfin, est-il pertinent d'encourager les rejets non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif ?

MN27 : Sensibiliser les artisans et commerçants à la nécessité de prétraiter leurs eaux usées non domestiques avant rejet

La CLE recommande qu'une vaste campagne d'information soit entreprise en direction des artisans et commerçants afin de les :

- sensibiliser à l'impact de leurs rejets,
- informer sur l'obligation de réduction des substances prioritaires et pertinentes,
- informer sur les différents types de prétraitements pouvant être mis en œuvre suivant l'activité exercée,
- informer sur la possibilité de se raccorder au réseau collectif

Cette action pourra être menée par les Chambres des Métiers associées aux Chambres de Commerces et d'Industries.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

MN28 : Réaliser l'inventaire des zones humides

La structure porteuse du SAGE réalisera l'inventaire des zones humides du bassin versant de l'Avre, telles que définies par les articles L.211-1 I 1°) et R.211-108 du Code de l'environnement, dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Pour ce faire elle s'appuiera sur les inventaires déjà initiés par les DREAL et le PNR du Perche.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement fixent, pour chacun des six bassins du territoire métropolitain, « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux* ». Au regard de l'objectif général de protection des zones humides exprimé par l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement et de la reconnaissance du rôle de cette protection pour la gestion équilibrée de l'eau par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, les SDAGE doivent nécessairement contribuer de façon significative à une réorientation des usages des zones humides.

En ce qui concerne le SDAGE sur le bassin Seine Normandie, une orientation 19 poursuit l'objectif de « *Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ». Cette orientation est relayée notamment par une disposition prévoyant la délimitation des zones humides, ainsi libellée :

« Sur les territoires couverts par un SAGE, la CLE identifie de manière précise les zones humides et intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE. Les CLE pourront utilement s'appuyer sur la Carte 13 qui présente les zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème.

Sur les territoires non couverts par un SAGE, il est recommandé que cette identification soit effectuée sous la responsabilité du préfet.

Lorsque les enjeux le justifient, une délimitation réglementaire peut-être arrêtée (L.214-7-1 du code de l'environnement) ».

COMMENTAIRE

Sans risquer d'être incompatible avec le SDAGE, le SAGE ne peut renvoyer à plus tard l'inventaire des zones humides.

MN29 : Intégrer les zones humides aux documents d'urbanisme

Afin d'atteindre l'objectif de protection des zones humides, la CLE recommande aux collectivités du bassin d'intégrer l'inventaire des zones humides dans leurs documents d'urbanisme ainsi que des mesures visant à les protéger. Une trame spécifique pourra être utilisée pour identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme et le règlement du document d'urbanisme pourra proposer un classement en zone naturelle, prioritairement NP, empêchant toute forme d'occupation des sols (remblais, déblais, affouillement, exhaussement, ...) de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir MN28.

COMMENTAIRE

Nous proposons de modifier la formulation suivante : « *Afin d'atteindre l'objectif de protection des zones humides, la CLE recommande aux collectivités du bassin d'intégrer l'inventaire des zones humides dans leurs documents d'urbanisme ainsi que des mesures visant à les protéger. Une trame spécifique pourra être utilisée pour identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme et le règlement du document d'urbanisme pourra proposer un classement en zone naturelle **permettant de les identifier (secteur NP par exemple spécifique aux zones humides) et** empêchant toute forme d'occupation des sols (remblais, déblais, affouillement, exhaussement, ...) de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités* ».

MN30 : Protéger les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

La CLE demande que dans les secteurs géographiques identifiés (cf annexe 4 du présent SAGE) soient définies par arrêté préfectoral les zones humides d'intérêt environnemental particulier.
L'article 6 du règlement du SAGE s'applique sur les ZHIEP ainsi délimitées.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir en annexe 1.

COMMENTAIRE

Nous proposons la formulation suivante : *« le SAGE a identifié des secteurs géographiques susceptibles de constituer des zones humides d'intérêt environnemental particulier. Le SAGE propose ces secteurs à l'autorité administrative compétente pour délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier ».*

Par ailleurs, pour chaque enveloppe de ZHIEP proposée, il conviendrait que soit apportée une justification.

MN31 : Gérer et entretenir les zones humides

Dans l'optique d'une protection à long terme des zones humides identifiées, la CLE encourage :

- toute politique d'acquisition foncière de ces espaces par les collectivités territoriales lorsque ces zones sont laissées à l'abandon,
- la mise en œuvre d'actions d'entretien et de restauration des zones humides par les propriétaires publiques ou privés.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INONDI : Compléter la connaissance des zones à risque d'inondation

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE d'améliorer la connaissance des zones à risque d'inondation (zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe), via la réalisation d'une étude du type « recueil de données » sur l'ensemble du bassin versant.

Suite à cette étude globale, la CLE encourage la structure porteuse du SAGE à lancer la réalisation d'études hydrauliques de bassins versant et de cours d'eau sur les secteurs qui auront été identifiés comme prioritaires. Chaque étude hydraulique, réalisée en coordination avec les services de l'Etat compétents, devra permettre de créer un atlas précis (au 1/5000^{ème}) des zones à risques et de définir un programme d'actions.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 221 de la loi « Grenelle II » transpose la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dont le délai de transposition a expiré le 26 novembre 2009 (décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation).

Ces nouvelles dispositions introduisent au code de l'environnement un nouveau chapitre dédié à **l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation** (articles L. 566-1 à L. 566-13).

Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a pour vocation de compléter cette transposition, en créant un chapitre 6 « *Evaluation et gestion des risques d'inondation* » (articles R 566-1 à R 566-18 du Code de l'environnement).

Ce nouveau dispositif vient en complément des outils existants et se présente schématiquement comme suit :

- première étape : « l'autorité administrative » va devoir réaliser, d'ici le 22 décembre 2011, une **évaluation préliminaire des risques d'inondation** pour chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques. Ces premières évaluations permettront d'en établir une à l'échelon national. Une première mise à jour est attendue d'ici le 22 décembre 2018 avant d'adopter un rythme sexennal. Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation devra être établie par l'Etat.

- deuxième étape : des **cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation** pouvant affecter les territoires, identifiés par les évaluations préliminaires et la stratégie nationale, et dans lesquels existe un « risque d'inondation important ayant des conséquences nationales » vont devoir être établies d'ici le 22 décembre 2013. Elles devront être réactualisées tous les six ans.

- troisième et dernière étape : un **plan de gestion des risques d'inondation** devra être établi pour ces mêmes territoires avant le 22 décembre 2015. Précision d'importance, ils comprendront les mesures mises en œuvre dans les documents préexistants (SDAGE, schémas directeurs de prévision des crues...). Ces plans devront être mis à jour également tous les six ans.

En ce qui concerne la connaissance du risque, le SDAGE prévoit en sa disposition 132 : « **Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)** Une évaluation préliminaire du risque d'inondation est complétée par les services de l'Etat sur tous les bassins hydrographiques et les zones côtières, afin de déterminer celles qui présentent un risque significatif pour les biens et les personnes. Sur ces zones, une cartographie des zones inondables est réalisée, en considérant à la fois les crues fréquentes, rares (environ centennales) et très rares dont l'estimation tient compte du changement climatique ».

COMMENTAIRE

Le SAGE confie cette mission à sa « structure porteuse » tandis que le SDAGE la confie aux services de l'Etat. Y a-t-il une cohérence à trouver ?

INOND2 : Identifier les zones naturelles d'expansion de crues en dehors des PPRI

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de réaliser un inventaire et une cartographie (au 1/5000ème) des zones naturelles d'expansion des crues.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir INOND1.

COMMENTAIRE

Le SAGE confie cette mission à sa « structure porteuse » tandis que le SDAGE la confie aux services de l'Etat. Y a-t-il une cohérence à trouver ?

INOND3 : Doter toutes les communes d'un document d'urbanisme

La CLE rappelle l'importance des documents d'urbanisme comme outil de prévention du risque « inondations » et recommande à toutes les communes du bassin versant de l'Avre de se doter rapidement d'un document d'urbanisme. Elle rappelle par ailleurs aux maires leur obligation d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour garantir la sécurité publique, que leur commune dispose ou non d'un document d'urbanisme.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Aucune obligation n'est imposée légalement ou réglementairement aux communes de se doter de documents d'urbanisme.

Le règlement national d'urbanisme offre une disposition susceptible d'être mise en œuvre pour lutter contre les inondations. C'est l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

COMMENTAIRE

Cette mesure ne peut qu'être une recommandation, pas une obligation.

INOND4: Intégrer toutes les zones inondables aux documents d'urbanisme

La CLE recommande aux communes concernées par les études hydrauliques et les inventaires menés par la structure porteuse du SAGE, de réviser leur document d'urbanisme en y faisant figurer, à l'échelle cadastrale, les zones inondables identifiées (zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe, zones naturelles d'expansion de crue) et en les classant inconstructibles.

Pour les espaces libres à l'intérieur de périmètres déjà urbanisés, dans lesquels la constructibilité peut être admise, les communes devront définir, avec les services de l'Etat des règles d'urbanisation en fonction du niveau d'aléa observé. Le règlement des PPRI de l'Avre aval pourrait servir de référence

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques des PLU peuvent faire apparaître en sus des zones U, AU, A et N, « *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient*

interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Le SDAGE comporte à ce sujet une disposition 136 : « **Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme** L'objectif de prévention des inondations implique : • d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ; • de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, et en fonction d'une estimation proportionnée du risque, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non augmentation de la vulnérabilité des biens (par exemple, occupation humaine exclusivement temporaire, non augmentation de la population exposée au risque, respect d'une hauteur minimale de plancher ou présence d'une zone refuge obligatoire, interdiction des clôtures pleines, élaboration d'un plan de secours pour les équipements collectifs,...).

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations ».

COMMENTAIRE

La mesure est ambiguë en ce qu'elle demande de faire figurer, à l'échelle cadastrale, les zones inondables identifiées. Les zones U, AU, A et N ne permettent pas une telle identification. L'utilisation d'une trame spécifique aux risques serait en revanche possible.

S'agissant des espaces libres à l'intérieur des périmètres déjà urbanisés, il vaudrait mieux affecter l'exigence aux « *autorités compétentes dans l'élaboration des documents d'urbanisme* ».

INOND5 : Communiquer sur les techniques de mitigation

La CLE encourage la structure porteuse du SAGE à diffuser les livrets techniques existants ou à en créer de nouveaux sur les différents aménagements qu'il est souhaitable de mettre en œuvre afin de réduire l'impact inondations sur les biens et les personnes. Ils seront mis à la disposition des aménageurs privés et publics ainsi qu'aux particuliers et aux entreprises.

La CLE encourage la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Eure à conserver son action pour pouvoir la relancer en cas de demande des entreprises situées en zones vulnérables.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir INOND1.

COMMENTAIRE

La mesure relative à l'action de la CCI de l'Eure est assez imprécise. De quoi s'agit-il ?

INOND6 : Appliquer les dispositions des PPRI pour l'existant

La CLE rappelle le caractère obligatoire des mesures du règlement des PPRI qui visent à réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes.

La CLE demande aux communes couvertes par un PPRI de communiquer sur les mesures obligatoires des PPRI dans le cadre de leur obligation d'information du public (INOND9 et INOND10).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Selon l'article L. 562-4 du même code : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ».

COMMENTAIRE

Le titre de la mesure paraît inapproprié. Nous proposons : « *La connaissance et l'application des PPRI existants* ».

INOND7 : Créer un système d'information complémentaire au système de prévision des crues mis en place par l'Etat

La CLE encourage la structure de porteuse du SAGE ou les maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau de mettre en place des pluviomètres sur les têtes de bassins de l'Avre, de la Meuvette et du Buternay-Lamblore, en lien avec les services de l'Etat compétents.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a engagé la **réforme de l'annonce des crues** et a confié à l'Etat l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.

Cette réforme s'est traduit par :

- la réorganisation territoriale du dispositif d'annonce des crues de l'Etat. L'objectif vise le passage de l'annonce à la prévision des crues, grâce à la mise en place de 22 **services de prévision des crues** (SPC), aux compétences renforcées,
- la création d'un **service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations** (SCHAPI) qui assure la coordination de la prévision des crues au niveau national et fourni un appui technique aux services de prévision des crues.

COMMENTAIRE

Quelle est la justification de cette mesure ? Le système d'information de l'Etat est-il insuffisant ?

INOND8 : Poser des repères de crue et de ruissellement

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE ou au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau de mettre en place des repères de crue et de ruissellement, en lien avec les services de l'Etat compétents, afin de visualiser les niveaux les plus importants atteints lors des dernières inondations.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND9 : Améliorer l'information de la population sur le risque inondation

La CLE demande aux communes du bassin :

- d'organiser une information publique régulière sur le risque inondation si elles ont déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle suite à une inondation, qu'elles soient ou non couvertes par un PPRI,
- d'élaborer un DICRIM si elles sont identifiées comme sujettes au risque inondation dans les DDRM.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.*

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées ».

Selon l'article R. 125-11 du même code, notamment : « *L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.*

*Cette information est consignée dans un **dossier départemental sur les risques majeurs** établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.*

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de

protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

III. - Le **document d'information communal sur les risques majeurs** reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. ».

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND10 : Améliorer le relai local de l'information en cas d'alerte de crue

La CLE encourage la structure porteuse du SAGE à être un relai local de l'information, afin d'aider les maires à informer le plus efficacement possible la population ainsi que les entreprises situées dans les zones à risques en cas d'alerte de crue. Il s'agit d'avertir ces riverains suffisamment tôt pour leur permettre de s'organiser pour faire face aux crues.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Voir INOND1.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND11 : Mettre en place des plans communaux de sauvegarde

La CLE demande aux collectivités sujettes au risque inondation de mettre en place un plan communal de sauvegarde selon les modalités suivantes :

- dans un délai de deux ans après la validation du SAGE pour les communes couvertes par un PPRI (priorité 1),
- dans un délai de trois ans après la validation du SAGE pour les communes non couvertes par un PPRI mais ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en lien avec une inondation (priorité 2)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé (risque naturel) ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (risque technologique) à mettre en place un **Plan Communal de Sauvegarde**. Ce dispositif, précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 s'intègre dans l'organisation générale des secours.

Selon l'article 13 de la loi du 13 août 2004 : « *Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures*

d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration ».

COMMENTAIRE

Pourquoi imposer le PCS dans les communes couvertes par un PPRI alors que la loi l'impose déjà ?

INOND12 : Exploiter la capacité de stockage des zones naturelles d'expansion de crues

La CLE demande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau d'étudier la possibilité de restaurer la capacité de stockage des zones naturelles d'expansion de crue lorsqu'elle celle-ci a été réduite (remblais, merlons), voir de l'accroître en mettant en place des ouvrages de ralentissement dynamique. Ces aménagements nécessiteront des études hydrauliques spécifiques.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le SDAGE prévoit à ce sujet des dispositions 138, 139 et 140.

COMMENTAIRE

Pourquoi ne pas prévoir, avant leur restauration, la préservation des zones naturelles d'expansion des crues ?

INOND13 : Identifier les fossés d'irrigation ayant un intérêt hydraulique

La CLE demande aux communes riveraines de l'Avre d'identifier, dans un délai de deux ans après la validation du SAGE, les fossés d'irrigation de leur territoire pouvant servir à décharger la rivière en période de crue. Ce diagnostic sera mené en coordination avec la structure porteuse du SAGE.

Suite à ce diagnostic, aucune remise en état ne devra modifier le régime hydraulique de l'Avre en accentuant son niveau d'étiage.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

La dernière phrase ne paraît pas en lien avec le premier paragraphe.

INOND14 : Inventorier les éléments fixes du paysage

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE d'inventorier les éléments fixes de paysage ayant un rôle hydraulique avéré (haies, fossés, talus, mares) et de transmettre cet inventaire aux communes du bassin versant.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND15 : Protéger les éléments fixes du paysage

Afin de limiter le ruissellement, la CLE recommande :

- aux communes ne possédant pas de document d'urbanisme, de rendre l'inventaire des éléments fixes du paysage opposable aux tiers, en application de l'article R421-23-i du code de l'urbanisme, afin de pouvoir contrôler leur destruction,
- aux communes possédant un document d'urbanisme, d'y intégrer, au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme, les éléments fixes de paysage recensés par la structure porteuse du SAGE afin de les protéger.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 123-1-5 « 7° » du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut « 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Selon l'article R. 421-23 « i » du même code, sont soumises à déclaration préalable « Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ».

COMMENTAIRE

La difficulté est que le code de l'urbanisme permet la protection de ces éléments pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Or ce que demande le SAGE c'est davantage de protéger des éléments pour leur intérêt hydraulique, ce qui ne semble pas correspondre à l'habilitation donnée par le code de l'urbanisme.

INOND16 : Exploiter les études hydrauliques existantes de bassins versants

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage, compétents dans la gestion des eaux de ruissellement et disposant déjà d'une étude hydraulique de bassin versant, de lancer la maîtrise d'œuvre des aménagements d'hydraulique douce que la structure porteuse du SAGE aura jugé comme prioritaires.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND17 : Réaliser des plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE de lancer la réalisation de plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce pour les collectivités qui auront fait l'objet d'une étude hydraulique de bassin versant en raison de problèmes de ruissellement significatifs.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND18 : Adapter les pratiques culturales

La CLE recommande aux organismes de conseil du monde agricole, dont les chambres d'agriculture, de sensibiliser les agriculteurs sur la nécessité de développer des pratiques aptes à assurer la conservation des sols sur les parcelles les plus sensibles au ruissellement (travail du sol, gestion de l'interculture, choix du type de culture,...).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND19 : Réaliser un zonage des eaux pluviales

La CLE demande aux collectivités compétentes pour la gestion des eaux pluviales de réaliser le zonage demandé par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND20 : Elaborer des schémas de gestion des eaux pluviales

La CLE recommande aux collectivités compétentes pour la gestion des eaux pluviales qui ne possèdent pas de zonage pluvial, ni règlement pluvial, de réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND21 : Intégrer la gestion des eaux pluviales aux documents d'urbanisme

Afin de maîtriser l'impact des eaux pluviales urbaines, la CLE recommande aux collectivités d'intégrer à leur document d'urbanisme, lors de leur réalisation ou de leur révision, le zonage des eaux pluviales (réalisé avec ou sans schéma de gestion des eaux pluviales) et d'y associer un certain nombre de mesures dans leur règlement d'urbanisme.

Ainsi les documents d'urbanisme peuvent :

- imposer une limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits, ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales,
- prévoir des mesures de compensation par infiltration et/ou stockage à la parcelle,
- privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible,
- imposer un traitement adapté des eaux pluviales afin que le rejet ne porte atteinte à la qualité du milieu aquatique récepteur (rivière, nappe),
- délimiter des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts pouvant contribuer à la gestion des eaux pluviales,
- imposer la gestion des eaux pluviales dans tous les projets de d'aménagements (ZAC,...) ou de lotissements,

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

La mesure mériterait d'être reformulée en ce que le document d'urbanisme ne peut « intégrer » un zonage des eaux pluviales. En revanche, les deux démarches (PLU et zonage des eaux pluviales) peuvent être réalisées de façon concomitantes afin qu'il y ait une cohérence entre elles.

INOND22 : Intégrer la gestion des eaux pluviales à tout projet d'aménagement

La CLE demande aux maîtres d'ouvrage publics et recommande aux maîtres d'ouvrage privés d'aménagements conduisant à une imperméabilisation des sols (totale ou partielle), d'inscrire la gestion des eaux pluviales dans tout cahier des charges préalable et de privilégier systématiquement les techniques alternatives aux bassins de rétention.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND23 : Informer sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE de réaliser une plaquette informative sur les techniques à privilégier pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle efficace.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND24 : Mettre en place un service public d'assainissement pluvial

La CLE recommande aux collectivités de réfléchir à la mise en place d'un service public d'assainissement pluvial sur le modèle des SPANC déjà existants.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Quel serait l'objet de ce service public d'assainissement pluvial ?

INOND25 : Aménager les affluents de l'Avre

La CLE recommande au(x) maître(s) d'ouvrage compétent(s) dans la gestion des cours d'eau d'aménager, en fonction des conclusions des études hydrauliques, les affluents à enjeux (Meuvette, Pluche,...) afin de mieux maîtriser les vitesses d'écoulement et les apports à l'Avre en période de crue.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

INOND26 : Etudier la mise en œuvre d'un PAPI

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE d'étudier la possibilité et l'intérêt de mettre en œuvre un programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin de l'Avre.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour reprendre les termes de la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opérations de restauration des endiguements « PSR » :

« Face au besoin de disposer d'outils efficaces en vue de réduire les conséquences dommageables des inondations, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) a lancé, pour accompagner sa politique de prévention des risques, un nouvel appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et le Plan Submersions Rapides (PSR), démarche visant à assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines ou ruissellements en zone urbaine ou non.

Ces deux dispositifs contribuent à la mise en œuvre de la Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (Directive « Inondation »), en favorisant l'émergence à la fois d'acteurs locaux forts et de stratégies locales de prévention des inondations.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de suivi des projets de PAPI, l'instruction des projets éligibles au PSR (« projets PSR ») et les modalités de labellisation de ces dispositifs. Il s'agit

ici de décliner le volet opérationnel, d'autres mesures, prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PSR notamment, ont fait ou feront l'objet d'instructions complémentaires ».

COMMENTAIRE

Pas de commentaire.

LE REGLEMENT

OBSERVATIONS SUR ...

Article 1. Prélèvements sur la nappe de la craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André

Référence au PAGD : AEP9

Référence au SDAGE : Orientation 24 – dispositions 115

En application de l'article R.212-47-2°b) du code de l'environnement et au regard de la tension quantitative subie par la nappe de la Craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André (masse d'eau 3211) à l'échelle du bassin versant de l'Avre, tout nouveau prélèvement sur la nappe de ce bassin, visé par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en vue d'un transfert vers une autre masse d'eau, est interdit.

COMMENTAIRE

L'article R. 212-47 « 2° b) » du code de l'environnement autorise le règlement à édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA et aux ICPE.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux indique qu'à ce titre, par exemple, le règlement pourrait interdire la création de tout nouveau plan d'eau soumis à déclaration ou à autorisation, dans les zones humides figurant sur la carte X...

Dans tous les cas, le principe est que la règle édictée doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et, par conséquent, circonscrite dans son objet.

La règle considérée me paraît limitée dans l'espace puisqu'elle vise clairement la nappe de la Craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André (masse d'eau 3211).

Elle est justifiée par la tension quantitative subie par cette nappe, relevée par le SDAGE.

Elle est circonscrite puisqu'elle ne vise que les nouveaux prélèvements sur la nappe visés par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en vue d'un transfert vers une autre masse d'eau.

Ne serait-il pas pertinent à cet égard, au titre de l'article R. 212-47 « 1° b) » du code de l'environnement, de prévoir des mesures d'interdiction de « petits » prélèvements qui sont en dessous du seuil de déclaration ou d'autorisation ?

Article 2. Gestion des cours d'eau

Référence au PAGD : MN3

Référence au SDAGE : Orientation 15 – dispositions 48, 49 et 53

Orientation 16 – dispositions 65

En application de l'article R.212-47-2°b) du code de l'environnement et au regard du mauvais état morphologique identifié sur 3 des 5 masses d'eau superficielles du bassin de l'Avre :

1. Toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges visée par la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature du code de l'environnement, doit privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes.

L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas où sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'inefficacité des techniques douces.

2. Toute modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, n'est autorisée sur l'ensemble du bassin versant de l'Avre que dans les cas suivants :

- si la nécessité de l'intervention est établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole,
- pour les interventions de type reméandrage, bras de contournement d'ouvrage hydraulique ou renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique,
- pour les opérations déclarées d'utilité publique

COMMENTAIRE

Cet article du règlement pose question du point de vue juridique dans la mesure à l'habilitation réglementaire de l'article R. 212-47 « 2° b) » du code de l'environnement autorise le règlement à édicter des règles particulières **d'utilisation de la ressource en eau** applicables aux IOTA et aux ICPE.

Or la règle considérée ne porte pas à proprement parler sur l'utilisation de la ressource en eau mais sur l'utilisation de techniques de travaux.

Pour éviter toute discussion, il serait préférable que les dispositions édictées afin de remédier au mauvais état morphologique identifié, soient écrites dans le PAGD.

Article 3. Règles de gestion des ouvrages hydrauliques implantés transversalement dans le lit mineur de l'Avre et de ses affluents

Les nombreux ouvrages hydrauliques qui cloisonnent l'Avre, un ouvrage en moyenne tous les 1.2km, sont un obstacle à la continuité écologique. Ils perturbent la libre circulation des espèces vivantes et le transport des sédiments.

Référence au PAGD : MN6

Référence au SDAGE : Orientation 15 – disposition 55
Orientation 16 – dispositions 60 et 64
Orientation 18 – disposition 74

1. Ouvrages à créer

Toute création d'ouvrage, en lit mineur, créant un obstacle à la libre circulation biologique et sédimentaire est interdite sauf :

- pour une raison de sécurité publique ou de lutte contre les inondations,
- lorsqu'elle a été déclarée d'utilité publique,
- lorsque l'ouvrage apporte un gain écologique significatif et avéré.

2. Ouvrages existants

Indépendamment des prescriptions contenues dans les articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des digues et barrages, les règles de gestion et de fonctionnement applicables aux ouvrages hydrauliques présents dans le lit mineur du cours d'eau devront respecter les prescriptions suivantes :

- a) sur les tronçons classés comme réservoirs biologiques par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir annexe 3 du présent SAGE) au titre de l'article L. 214-17 I 1°) du Code de l'environnement, compte-tenu de la nécessité de maintenir un bon état sur ces tronçons et en application de l'article R.212-47-2°b) du Code de l'environnement, aucune remise en service d'ouvrage hydraulique, ne pourra être autorisée.
- b) en application de l'article L.212-5-I-2°) du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages hydrauliques situés sur le chemin de continuité écologique (voir annexes 1 et 2 du présent SAGE) devront assurer une ouverture permanente de ces ouvrages pour assurer un libre transit sédimentaire, excepté dans les cas suivants :
 - de risque avéré pour la sécurité publique,
 - d'impact écologique négatif qui serait lié à l'ouverture de l'ouvrage,
 - de mise en péril avéré d'une activité économique (pisciculture, production hydroélectrique, activité industrielle, patrimoine classé, élevage, ...).
- c) pour tous les autres ouvrages hydrauliques, un arrêté inter-préfectoral fixera les conditions et modalités d'ouverture.

COMMENTAIRE

L'interdiction édictée en « 1 » pose difficulté à plusieurs égards :

- en premier lieu, l'habilitation réglementaire de l'article R. 212-47 « 2° b) » du code de l'environnement autorise le règlement à édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA et aux ICPE ; or la règle considérée ne porte pas à proprement parler sur l'utilisation de la ressource en eau mais sur la création d'ouvrages uniquement,

- en second lieu, la formulation employée confine à l'interdiction générale et absolue même si elle est assortie de quelques réserves qui restent très générales.

Tout au plus, nous pensons que la règle pourrait être reformulée afin que seules puissent être autorisés les ouvrages qui n'obèrent pas la continuité écologique selon des critères que la règle préciserait. Il serait même plus confortable, juridiquement, d'édicter une règle ayant un rapport avec l'utilisation de la ressource en eau.

La même observation vaut pour l'interdiction édictée en « 2 a) ».

S'agissant de l'interdiction prévue en « 2 b) », il convient de rappeler que l'article R. 212-47 « 4° » habilite le règlement du SAGE à « *fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1* ».

Le 2° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement autorise le PAGD à « *établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages* ».

Autrement dit :

- il revient au PAGD, le cas échéant, d'établir l'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et de prévoir des actions en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages,
- il revient au règlement, le cas échéant, de compléter ce dispositif, de fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques.

L'interdiction prévue en « 2 b) » nous paraît aller au-delà de l'habilitation réglementaire dans la mesure où elle impose une ouverture permanente et, d'autre part, qu'elle ne repose pas sur une analyse fine des ouvrages considérés.

Pour reprendre les termes de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE :

« Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique du cours d'eau. Le PAGD identifie les ouvrages en intégrant les effets cumulés. Au sein de cet inventaire, le règlement peut édicter des règles par ouvrage ou par groupe d'ouvrages directement applicables. Cette possibilité permet de définir des règles de gestion directement opposables aux maîtres d'ouvrage comme aux tiers et d'imposer ainsi ces règles à plusieurs ouvrages sans que les services de police de l'eau n'aient à modifier préalablement les autorisations individuelles. Bien évidemment, ces autorisations devront être mises en conformité par le préfet dans les délais fixés par le PAGD ».

Voici un exemple de rédaction fournie par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

Exemple 4 : obligation périodique d'ouverture des vannages :

« La disposition A du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique sur le cours de la rivière Z. Afin de permettre les migrations saisonnières des anguilles, les vannages de tous ces ouvrages doivent être maintenus en position ouverte du 15 décembre au 15 avril. »

Article 4. La gestion des eaux de drainage

Le bassin de l'Avre compte 15 000 ha de terres agricoles drainées, soit 22% de la surface agricole utile. Le drainage agricole apporte à la rivière ou à la nappe des eaux dont la teneur en produits solubles peut atteindre, en particulier en phase d'amorce, des concentrations très élevées. Les produits sont rapidement transférés dans les fossés d'assainissement dont le pouvoir auto-épurateur est très limité.

Référence au PAGD : MN19

Référence au SDAGE : Orientation 4 – disposition 16
Orientation 5 – disposition 20

En application de l'article R.212-47-2°b) du Code de l'environnement la réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants visée par le rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est interdite lorsque les effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe.

COMMENTAIRE

Cette règle nous paraît trouver son fondement juridique dans l'article R. 212-47 « 1° b) » du code de l'environnement selon lequel le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

Il serait utile par ailleurs de circonscrire cette interdiction dans l'espace, en considération des enjeux constatés.

Article 5. Prélèvements sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

Référence au PAGD : MN7

Référence au SDAGE : Orientation 26 – dispositions 124 et 125

En application de l'article R.212-47-2°b) du Code de l'environnement et au regard de la faiblesse des débits d'étiage des cours d'eau du bassin versant de l'Avre pour des raisons naturelles ou anthropiques, tout nouveau prélèvement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visé par la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est interdit.

COMMENTAIRE

Cette interdiction nous paraît d'une portée trop générale et trop absolue. Elle ne peut, par ailleurs, se fonder sur les dispositions de l'article R. 212-47 « 2° b) » du code de l'environnement.

Article 6. Protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Les zones humides telles que définies par l'article L.211-1 I 1°) et R.211-108 du Code de l'environnement connaissent, sur le bassin de l'Avre, une forte pression liées à l'évolution des activités économiques, à l'extension urbaine et à un manque d'entretien. Les surfaces humides du bassin sont ainsi en constante régression alors que leur rôle sur la ressource en eau est indéniable.

Référence au PAGD : MN30

Référence au SDAGE : Orientation 15 – dispositions 46 et 56
Orientation 19 – disposition 81

Dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par arrêté préfectoral (cf annexe 4 du présent SAGE), les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique.

COMMENTAIRE

Cette règle nous paraît trouver son fondement juridique dans les dispositions de l'article R. 212-47 « 3° c) » du code de l'environnement.

Nous la reformulerions toutefois de la manière suivante :

« Dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique ».

Article 7. Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Les plans d'eau provoquent des problèmes de débit, de réchauffement et de pollutions des cours d'eau. Ils concourent également à la perturbation des peuplements piscicoles ainsi qu'à l'introduction et la diffusion d'espèces végétales et animales invasives. Leur multiplication entraîne donc des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

Référence au PAGD : MN13

Référence au SDAGE : Orientation 22 – dispositions 104

En application de l'article R.212-47-2°b) du Code de l'environnement, la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants sont interdites dans les cas suivants :

- en lit mineur et majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole,
- en zone humide telle que définie aux articles L.211-1 I 1°) et R.211-108 du Code de l'environnement,

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les plans d'eau à usage de traitement tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation,
- les plans d'eau déclarés d'utilité publique

COMMENTAIRE

Il revient de noter à cet égard que la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE aborde explicitement cette question :

« A toutes les installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article R.214-1 du code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles peuvent porter par exemple sur :

- *L'obligation de traitement complémentaire du phosphore pour les stations d'épuration de plus de X EH situées dans la zone référencée Y sur la carte z,*
- *L'interdiction de création de tout nouveau plan d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation en application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1, dans les zones humides figurant sur la carte x... »*

ANNEXE 1

LES ZONES HUMIDES ¹

En droit français, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a prévu que la protection des « écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » figure parmi les objectifs d'une « gestion équilibrée de la ressource en eau » (C. env., art. L. 211-1).

Le nouvel article L. 211-1-1 du Code de l'environnement issu de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux consacrant le caractère d'intérêt général de la protection des zones humides est inséré parmi les dispositions du Code de l'environnement constituant le « droit de l'eau ».

Définition des zones humides

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'article R. 211-108 du Code de l'environnement, créé par un décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007, a précisé les critères à retenir pour la définition des zones humides. Aux termes de cet article, ces critères sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Il est également indiqué que l'absence de végétation hygrophile n'empêche pas nécessairement la qualification en zone humide puisque la morphologie des sols peut suffire à caractériser une zone humide.

L'édifice juridique a été parachevé par un arrêté du 24 juin 2008 modifié en dernier lieu par un arrêté du 1er octobre 2009, lui-même suivi d'une circulaire du 18 janvier 2010 du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer d'une part, du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche d'autre part.

L'arrêté du 24 juin 2008 précisait que la qualification en zone humide est attestée soit en raison de la nature du sol, soit en raison des caractéristiques de la végétation. Il résulte de sa modification par l'arrêté du 1er octobre 2009 précité qu'une zone est considérée comme humide si :

- les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, figurant exclusivement dans la liste de l'annexe 1.1 de l'arrêté et selon la seule méthode décrite en annexe 1.2 ;
- la végétation si elle existe est caractérisée par des espèces identifiées et quantifiée selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté.

Typologie des zones humides : ZHIEP et ZHSGE

L'article L. 211-3 du code de l'environnement habilite l'autorité administrative à distinguer au sein des zones humides des zones dites « *zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou*

¹ Source : JurisClasseur Environnement de Développement durable, fasc. 3020.

une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ». La modification de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement par la loi du 23 février 2005 rend possible, sur des zones humides présentant un intérêt particulier l'institution d'un véritable plan de gestion établi de façon concertée par l'ensemble des acteurs concernés réunis au sein d'un comité de gestion de la zone humide.

Les ZHIEP peuvent englober les zones humides dites « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZHSGE) prévues à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE. Il résulte du nouvel article L. 211-12, V *bis* du Code de l'environnement que le préfet peut, dans ces zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, prendre par arrêté des mesures tendant à obliger *“les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie”*. Certaines pratiques culturelles particulièrement néfastes pour les zones humides pourront ainsi être interdites.

Responsabilité de la délimitation des zones humides

Le code de l'environnement consacre le caractère d'intérêt général de la protection des zones humides sans imposer une délimitation *a priori* des zones humides.

Néanmoins, la circulaire du 18 janvier 2010 précise que les services de l'État doivent « *s'assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités ont connaissance des dispositions de l'arrêté* » du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 « *afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide* ». Il est également indiqué que cette méthode « *pourra être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide (...)* ».

Par ailleurs, la délimitation par arrêté préfectoral des zones humides est rendu possible par l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement lorsque cela est nécessaire pour l'application de la police administrative relative aux IOTA et aux ICPE.

En ce qui concerne les zones humides d'intérêt environnemental particulier, selon l'article R. 111-14-3 du code rural, leur délimitation est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Enfin, en ce qui concerne les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, la circulaire du 18 janvier 2010 expose les étapes successives de délimitation de ces zones :

- identification du secteur concerné dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans le cas où la mobilisation de l'outil ZSGE s'avère pertinente alors qu'un SAGE est déjà établi, l'obligation d'identification de la ZSGE dans le SAGE exige de le réviser selon les dispositions prévues à cet effet (art. L. 212-9 et L. 212-6 du code de l'environnement) ;
- délimitation par arrêté préfectoral d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, selon la procédure prévue par les articles R. 114-1 et suivants du code rural ;
- délimitation de la zone stratégique pour la gestion de l'eau et instauration de servitudes, par arrêté préfectoral au titre de la déclaration d'utilité publique après enquête publique conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cf. article R. 211-96 et suivants du code de

l'environnement, renvoyant aux articles R. 11-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Rôle du SDAGE

Les SDAGE prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement fixent, pour chacun des six bassins du territoire métropolitain, « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux* ». Au regard de l'objectif général de protection des zones humides exprimé par l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement et de la reconnaissance du rôle de cette protection pour la gestion équilibrée de l'eau par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, les SDAGE doivent nécessairement contribuer de façon significative à une réorientation des usages des zones humides.

En ce qui concerne le SDAGE sur le bassin Seine Normandie, une orientation 19 poursuit l'objectif de « *Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ». Cette orientation est relayée notamment par une disposition prévoyant la délimitation des zones humides, ainsi libellée :

« Sur les territoires couverts par un SAGE, la CLE identifie de manière précise les zones humides et intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE. Les CLE pourront utilement s'appuyer sur la Carte 13 qui présente les zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème.

Sur les territoires non couverts par un SAGE, il est recommandé que cette identification soit effectuée sous la responsabilité du préfet.

Lorsque les enjeux le justifient, une délimitation réglementaire peut-être arrêtée (L.214-7-1 du code de l'environnement) ».

Le SDAGE du bassin Seine Normandie prévoit par ailleurs, en ce qui concerne les ZHIEP, que « *Dans une seconde étape, l'autorité administrative inventorie les ZHIEP. Lorsqu'un SAGE existe, il est souhaitable que la Commission Locale de l'Eau (CLE), en s'appuyant sur ses travaux, impulse cette démarche pour les zones humides présentant des enjeux forts.*

Puis, la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides (sans distinction de taille) sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la CLE lorsqu'elle existe ».

En ce qui concerne les ZHSGE, le document indique qu'« *Afin de préserver les zones humides ayant un intérêt stratégique pour la gestion de l'eau, il est fortement recommandé que les SAGE délimitent et caractérisent les ZHSGE et comportent une délimitation de ces zones.*

A la demande des collectivités locales, notamment de la CLE, ou de sa propre initiative, l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.

Pour préserver les ZHSGE situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, il est fortement recommandé que des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols soient imposées. Le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent ainsi être prohibés par arrêté préfectoral ».

Rôle du SAGE

Selon l'article L. 212-3 du Code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), élaborés dans un groupement de sous-bassins ou dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, fixent « *les objectifs généraux d'utilisation, de*

*mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielle (...)
ainsi que de préservation des zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article
L. 211-1 ».*

Selon la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

« 1. Inventaire des zones humides

Lors de l'Etat des lieux prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du SAGE, un recueil des données existantes sur les zones humides est établi en rassemblant les éléments bibliographiques, les connaissances de chaque acteur de la CLE, les inventaires locaux ou à l'échelle du bassin, s'ils existent. Parfois, il peut être nécessaire de réactualiser certains inventaires avec des compléments d'études sur le terrain ».

2. Stratégie du SAGE sur les zones humides

Il convient de rappeler que les zones humides peuvent être inventoriées et faire l'objet de dispositions dans le PAGD et de règles au titre de l'article R.212-47 alinéa 2.

Le préalable à l'établissement de ces règles consiste en l'inventaire de ces zones. Celle-ci peut se faire avec un niveau de précision relativement limité. L'échelle de la cartographie dépend de l'étendue de la zone et des ambiguïtés possibles sur la délimitation (ex : existence ou non de limites « physiques » telles une route ou un cours d'eau). »

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a renforcé le rôle des SAGE en faveur de la préservation des zones humides. Ainsi, l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement prévoit désormais que les SAGE peuvent identifier les ZHIEP.

A ce sujet, il convient de citer un extrait de la circulaire précitée du 4 mai 2011 :

« Le code de l'environnement distingue deux notions reliées à la création d'une ZHIEP :

- l'identification qui relève du PAGD du SAGE,

- la délimitation qui relève d'un arrêté préfectoral, sur la base de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Comme il est précisé dans la circulaire du 30 mai 2008, toutes les méthodes d'inventaire généralement employées pour identifier les zones humides conviennent tant pour l'identification que pour la délimitation des ZHIEP. Ni l'identification, ni la délimitation de ZHIEP ne requiert une méthodologie conforme aux dispositions de l'article R.211- 108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009F Celle-ci pourra toutefois être appliquée en cas de désaccord profond entre les acteurs.

Si l'identification de la ZHIEP par le SAGE peut se limiter à la localisation de la zone à enjeux à une échelle assez large, l'arrêté préfectoral de délimitation devra être suffisamment précis pour permettre la mise en œuvre d'un programme d'actions au niveau parcellaire.

L'identification de la ZHIEP est formalisée par son inscription dans le PAGD (pour les territoires couverts par un SAGE). Ce n'est cependant pas l'approbation du PAGD par le préfet qui confère à la zone identifiée le statut réglementaire de ZHIEP. Seul l'acte de délimitation de la zone par arrêté préfectoral, sur la base de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime et après les consultations prévues par cet article lui confère ce statut. Pour assurer la cohérence entre les phases d'identification et de délimitation, il convient que les services de l'Etat s'impliquent étroitement dans le fonctionnement des CLE.

La décision de délimiter une ZHIEP par arrêté préfectoral reste soumise à une analyse d'opportunité. Le préfet n'est pas tenu de délimiter les ZHIEP identifiées par un SAGE. Si le préfet fait le choix de ne pas délimiter tout ou partie des ZHIEP identifiées par le SAGE, sa décision doit pouvoir être motivée de manière à être compatible avec le PAGD ».

L'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement prévoit aussi que les SAGE peuvent identifier les ZSGE.

L'article L. 212-5 du Code de l'environnement est toutefois muet sur le statut juridique de ces zones humides dites « stratégiques ». En soi, cette délimitation ne vaut pas institution de nouvelles servitudes. Toutefois, sur ces zones, le préfet peut instituer les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 211-12, II, 3° du Code de l'environnement.